Col. De Rouville

NO. 18.

MONTREAL:
JEUDI SOIR, 14 AVRIL 1836.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le LUNDI et le JEUDI Soir, le Prix de l'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de Postes, payables d'avance.

CEUX qui veulent discontinuer leur abonnement, sont obligés d'en donner avis au moins un mois avant leur date échue, et PAYER LEURS ARRÉRAGES, autrement ils sont censés continuer un autre semestre.

☞ LES Lettres, Paquets, Argent, Correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'Imprimeur, au Bureau du Journal, N°. 29, Rue Saint-Paul.

VOL. X.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE
PAR LUDGER DUVERNAY.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

SIX Lignes et au-dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7½d. chaque suivante.
DIX Lignes et au-dessous, première insertion, 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.
AU-DESSUS de DIX Lignes, première insertion, 4d. par Ligne, et 1d. chaque suivante.
*** LES avertissemens non accompagnés d'ordres écrits seront insérés deux fois la semaine jusqu'à ce qu'ils soient contremandés, et débités en conséquence.
ON traite de gré-à-gré pour les avertissemens d'une certaine étendue, et que doivent re publiés plus de SIX Mois.

LA MINERVE,

Journal Politique, Litteraire, Commercial, &c.

SUJETS DE MEDITATION POLITIQUE.

Si la politique d'un gouvernement au lieu d'être dans l'intérêt général réagit sur le peuple à la tête duquel le gouvernement se trouve placé, elle ne peut être qu'essentiellement fausse.

—Tel est le malheur de ceux qui gouvernent, qu'ils sont les seuls par lesquels les plaintes d'un peuple ne soient pas entendues, ou par lesquels leurs sujets de réclamations ne soient pas compris.

—Il faut que la vérité soit bien redoutable puisque l'on fait tant d'efforts pour fermer toutes les voies par lesquelles elle pourrait parvenir jusqu'à celui qui tient entre ses mains le sceptre de l'autorité.

—Quand une administration est secrète on peut en conclure qu'il s'y commet des injustices.

—L'homme supérieur à la corruption est toujours odieux à l'homme corrompu. Quiconque professe des opinions libérales et justes devient toujours un objet d'inquiétude pour les esprits étroits.

AFFAIRES COLONIALES.

ASSEMBLÉE DU COMTÉ
DES
DEUX-MONTAGNES.

11 AVRIL, 1836.

A une Assemblée des Francs-Tenanciers du Comté des Deux Montagnes, tenue en la Paroisse St.-Benoit, le 11 Avril, 1836, convoquée par avertissemens dans les deux langues, publiés dans les gazettes, affichés et distribués dans toutes les parties du Comté, aux fins de prendre en considération l'état de la Province:

Le Lieutenant Colonel IGNACE RAIZENNE, Ecuyer, J. P., a été unaniment élu Président, et les Docteurs J. O. CHENIER et L. H. MASSON, Ecuyers, ont été appelés à remplir les fonctions de Secrétaires.

Après quoi les résolutions suivantes ont été proposées, lues dans les deux langues, mises aux voix, et unanimement adoptées.

Proposé par le Major Jean-Baptiste Dumouchel, Ecuyer, J. P., secondé par M. Amable Labrosse dit Raymond.—Résolu :

1. Que le peuple de cette province persévère et est décidé à persévérer dans les efforts qu'il a faits depuis longues années, directement et par l'entremise de ses représentans, pour obtenir un gouvernement responsable et protecteur, et en particulier pour assurer le contrôle de tout le revenu public prélevé dans la province par les Communes d'icelle, la responsabilité de tous les fonctionnaires publics envers la même branche de la législature, et l'exercice de l'autorité législative et constitutionnelle du Parlement Provincial sur les terres du pays, pour mettre à la place du Conseil Législatif actuel une seconde branche constituée par le libre choix du peuple et qui en partageât les intérêts et les sentimens, et pour empêcher qu'à l'avenir aucune atteinte ne soit portée aux libertés publiques par des autorités en dehors du pays, soit par des décrêts ministériels autorisant les abus, le monopole, et le mauvais gouvernement, soit au moyen de lois injustes prétendant statuer sur les affaires intérieures du pays.

Proposé par Emery Féré, Ecr., secondé par M. Joseph Robillard.—Résolu :

2. Que de la violation délibérée et non interrompue par le gouvernement de Sa Majesté, des principes essentiels et salutaires exposés dans la résolution précédente, et de la mise en pratique des vices qui y sont signalés, est résulté l'état alarmant où se trouve la province, laissée sans protection à la merci d'un petit nombre d'individus composant tout le gouvernement à l'exception de la branche populaire, et en butte aux menaces et aux violences organisées de gens sans aveu excités et soudoyés par ce parti; et que la province a aujourd'hui moins de garanties contre le despotisme administratif et judiciaire qu'à aucune époque précédente, sans que le gouvernement de Sa Majesté ait montré la moindre disposition à faire disparaitre les maux croissans qui affligent le peuple, et s'opposent à son bien-être et à sa prospérité.

Proposé par M. S. Vallée, Ecr., N. P., secondé par M. Louis Rodrigues.—Résolu

3. Que le projet d'envoyer dans la province pour s'enquérir des abus et griefs, une prétendue commission royale, non reconnue par la loi et qui ne pouvait avoir de rapport avec l'autorité légitime de la législature, devait avoir et a eu réellement pour effet d'augmenter les dissensions qui régnaient en cette province, en donnant une importance indue à la section de la population avec laquelle a pu se mettre en rapport, savoir une faible minorité dans les cités de Québec et de Montréal, qui s'est montrée sans cesse factieusement hostile au peuple et à ses representans; que nous regardons également la commission et l'association dite constitutionnelle, comme deux corps anomales qui s'étant illégalement immiscés de délibérer entr'eux sur les grands intérêts du pays, ont tous deux mérité la réprobation de ses habitans sans distinction, intéressés à voir reconnaitre au plutôt les droits de leur législature et qui n'ont pu sans indignation voir mettre officiellement sur un même pied les délibérations solennelles d'une branche essentielle de la législature et les représentations calomnieuses de quelques individus liés au maintien du désordre et profitant des maux dont souffre le peuple; et que malgré les déclarations ostensibles du chef exécutif, l'esprit d'intrigue et de division a été plus marqué dans toutes les ramifications du parti de l'administration qu'à aucune époque antérieure, depuis l'arrivée de la dite commission; et qu'en particulier ce n'est que depuis cette époque qu'on a vu donner publicité, par la voie de la presse ou autrement, à des doctrines et à des vues absurdes et oppressives par rapport à l'égalité de droits de toutes les classes des habitans de cette province et de toutes les classes des sujets de Sa Majesté sur ce continent, et à l'exercice non restreint de ces mêmes droits; et que ces doctrines et ces vues, retracées jusqu'à des membres ignorans ou préjugés de la dite commission, n'ont pas peu servi à la décréditer dans l'opinion publique, et à faire apprécier à sa juste valeur le résultat que le peuple en devait attendre.

Proposé par John Ryan, Ecr., secondé par Mr. Phelan.—Résolu :

4. Que malgré les circontances peu favorables sous lesquelles s'annonçaient les mesures adoptées par les ministres, les habitans de cette Province avaient cru que le chef actuel de l'exécutif provincial, en sa capacité isolée de la commission, pourrait réparer de lui-même une partie des abus, et amener prochainement par ses représentations et son influence en Angleterre la disparition des principaux griefs et l'obtention des réformes voulues par le peuple; mais que la révélation inattendue des intentions et des projets des ministres a entièrement détruit cet espoir; que nous regardons en particulier les instructions de Lord Glenelg en date du dix-sept juillet mil-huit-cent-trente-cinq, comme la continuation du système d'absolutisme et de domination par le bureau colonial, qui a regné par le passé, et comme contenant un refus de reconnaitre les droits de la chambre et du peuple, et de s'occuper sans délai d'introduire dans le gouvernement provincial les améliorations constitutives que l'expérience a démontrées être nécessaires.

Proposé par M. Dorion d'Argenteuil, secondé par M. Félix Lalonde.—Résolu:

5. Que regardant les dites instructions comme un déni final et formel de justice par le gouvernement exécutif de sa Majesté, nous avons regretté que son Excellence le Gouverneur en chef actuel se soit avant de prendre les rênes du gouvernement provincial assez peu mis au fait de l'état et de l'histoire politique de la province, pour ne voir dans les dites instructions un empêchement absolu au résultat qu'il se promettait de ses intentions individuelles, et pour croire que l'impartialité et la justice avec lesquelles il déclarait vouloir agir dans les détails soumis à son autorité, suffiraient pour réparer les maux dont le système promulguée par les ministres annonçait une aggravation; système qui a en effet déjà porté son fruit, par l'audace et l'espoir d'impunité avec lequel le Conseil Législatif a surtout vers la fin de la session détruit tout projet de loi venu de l'Assemblée qui était de nature à procurer quelqu'avantage moral ou matériel au peuple, à assurer sa participation légitime au gouvernement et à la régie de ses affaires intérieures, et à repandre dans les masses les connaissances propres à assurer la force, l'union, la moralité et l'avancement intellectuel de toutes les classes d'habitans.

Proposé par M. Pierre Danis, secondé par M. Louis Coursolles.—Résolu :

6. Que nous approuvons la chambre d'assemblée dans la marche qu'elle a adoptée par rapport aux subsides, et aussi dans son adresse au parlement du royaume-uni sur l'état de la province; que lassés d'avoir fait inutilement des représentations multipliées qui ont été foulées aux pieds, nous déclarons que nous attendons avec anxiété du parlement impérial la justice et le bon gouvernement que les autres autorités nous ont refusés; et que si l'attente du peuple était encore deçue dans cette occasion, nous n'aurions d'espoir que dans la fermeté et la constance des habitans de cette province de toute origine, et dans cet esprit d'ordre et de persévérance qui ayant résisté à une longue série des violences et d'oppression, saura à la longue faire triompher des principes qui sont d'un intérêt vital et commun pour toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord.

Proposé par M. Wm. Murphy secondé par M. Philippe Kennedy.—Résolu :

7. Que pendant que le conseil législatif avait dans les sessions précédentes, et en particulier dans celle de 1829, qu'on pourrait sous plusieurs rapports comparer à la session dernière, avait été forcé d'accéder à plusieurs mesures populaires, le même conseil a dans la session dernière rejeté les mêmes mesures ou les a amendées d'une manière qui en detruit le principe et l'essence; et que nous y voyons une preuve irréfragable que l'administration actuelle est ou plus faible, ou plus incapable, ou plus restreinte dans ses pouvoirs que celles qui l'ont précédée, et que les hommes malfaisans qui dirigent et qui composent la majorité du conseil législatif comptent maintenant sur une impunité plus certaine; que le peuple a en particulier vu avec indignation que parmi les bills ainsi détruits par le conseil législatif, se trouvent celui des jurés, ceux des corporations municipales dans les villes et des officiers de paroisses dans les campagnes, et celui des écoles élémentaires; que cette assemblée protestant contre le gouvernement exécutif, par la connivence duquel ont eu lieu ces actes flagrans d'hostilité contre le peuple, tiendra le dit gouvernement pour responsable.

Proposé par le Capitaine Louis Dumouchel, Ecr. secondé par M. Jean Baptiste Poirier.—Résolu :

8. Que la partie la plus dégradée de la faction des ennemis du pays dans la cité de Montréal s'étant armée contre les libertés, la vie et la prospérité des habitans de cette province, le gouvernement exécutif qui avait après bien des lenteurs fait un pas pour contenir cette démarche, est ensuite demeuré impassible, par suite de ses préventions, lorsque les mêmes actes se sont renouvelés sous une autre forme en défiant tous les pouvoirs du gouvernement; que les craintes qu'inspire ce défaut de protection, la corruption des tribunaux et l'absence d'un jury protecteur, doivent engager plus que jamais le peuple à adopter des mesures pour repousser individuellement ou collectivement toute aggression; et que les actes nombreux de violence commis impunément dans la province depuis quelques années par les partisans du despotisme métropolitain, nous engagent à nous déclarer prêts à prêter main forte à toute section de nos concitoyens qui seraient en butte à ces infractions des lois.

Proposé par le Capitaine Joseph Beaubien, Ecr. secondé par Mr. Bellanger.—Résolu :

9. Que la déclaration du Gouverneur en Chef dans le discours de clôture à la fin de la dernière Session, qu'il violerait la Constitution et les droits les plus sacrés et les mieux assurés du peuple, en prenant à même les deniers publics de cette Province des sommes destinées à maintenir un gouvernement corrompu, malgré le refus de la représentation qui a sagement et constitutionnellement ainsi travaillé à obtenir la réparation des griefs, est un nouvel acte d'hostilité qui viole le pacte social, et qui assimile l'administration actuelle à celle des Craig, des Dalhousie et des Aylmer; que la dite administration n'a plus notre confiance, que nous la regardons comme terminée du moment où elle mettra à effet cette déclaration illégale, et qu'alors il sera du devoir du peuple du pays d'adopter les mesures qui lui paraîtront les plus propres à faire respecter ses droits inhérens de sujets Britanniques et à assurer la permanence de ses libertés envahies, et de ses institutions menacées.

Proposé par M. Lavallée père secondé par M. Beauchamps.—Résolu :

10. Que nous regardons comme sage et salutaire la pratique adoptée par les ci-devant colonies anglaises d'Amérique, dans un tems où les autorités de la Grande Bretagne tenaient envers elles en matières d'impôts la conduite qu'elles viennent de mettre de nouveau en règle par rapport à cette province, de s'abstenir de consommer les marchandises et les produits des manufactures Britanniques, et en particulier celles sur lesquelles pesaient les impôts perçus et appropriés sans la participation du peuple; que nous invitons nos concitoyens de toutes les parties du pays, à se préparer aux sacrifices que nécessitera l'adoption de mesures semblables à moins que pleine justice ne soit rendue au pays; et que nous encouragerons de tout notre pouvoir l'établissement dans la province, de fabriques et de manufactures nationales destinées à pourvoir aux besoins du peuple.

Proposé par Daniel Phelan, écr., secondé par Mr. Cheniqui. - Résolu :

11. Qu'il est à regretter que dans le cas où la population du pays en viendrait à adopter des mesures telles que prévues par la résolution qui précède, le résultat en puisse être en partie frustré par la situation toute particulière de cette province en matière d'impôts; et que nous espérons qu'une des premières mesures dont les représentans du peuple s'occuperont par la suite, sera de rendre annuel le vote de l'impôt ainsi que celui des subsides, conformément à la constitution, et même à son application pratique actuelle dans plusieurs des colonies voisines.

Proposé par Mr. John C. Rawley, secondé par Mr. E. Major. -Résolu :

12. Que considérant les sujets dont cette assemblée s'est occupée comme d'une même importance pour toutes les classes du peuple de cette province et de celles du Haut Canada, nous prions nos frères réformistes dans les deux provinces, de s'assembler dans les divers comtés et villes pour prendre l'état des affaires publiques en considération; que nous serons disposés en tout tems à nous réunir de nouveau pour délibérer sur les communications que nous pourrons recevoir sur le même sujet, des différentes parties de l'une ou de l'autre province, et pour nommer des députés à toute convention du peuple qui pourra y avoir lieu; et que dans l'intervalle la correspondance aura lieu par l'entremise du Président et des Secrétaires de cette assemblée.

(*Signé,*) I. RAIZENNE, Président.
J. O. CHÉNIER, } Secré-
L. H. MASSON, } taires.

PRÉCIS DES ACTES PASSES DANS LA DERNIERE SESSION DE LA LEGISLATURE.

CAP. I.

Acte qui pourvoit à la déportation de certains Condamnés de cette Province en Angleterre pour de là être de nouveau déportés dans la Nouvelle Galles Méridionale ou de la Terre de Diemen.

I. Tout criminel condamné à la déportation par aucune Cour de Sa Majesté en cette province outre qu'une Cour Martiale, ou qui ayant subi la sentence de mort recevra le pardon de Sa Majesté sous la condition d'être déporté, sera envoyé en Angleterre pour y être emprisonné afin d'être ensuite déporté à la Nouvelle Galles Méridionale ou à la Terre de Diemen et être traité suivant les dispositions établies par la loi.

II. Le gouverneur fera conduire tels criminels à bord du vaisseau, et autorisera le shérif dans la durée d'aucun dit autre acte, ou coronaire à contracter pour leur transport en Angleterre.

III. Aucun tel condamné ne sera mis à bord, s'il n'est exempt de toute maladie putride ou infecte.

IV. Le Shérif ou coronaire délivrera tels condamnés entre les mains du contracteur qui lui donnera un reçu par écrit pour sa décharge.

V. Les personnes qui entreprendront de transporter des condamnés donneront un cautionnement suffisant.

VI. Lorsque tels condamnés auront été délivrés à tels contracteurs, ils seront traités conformément aux dispositions de l'Acte Impérial de la 5e Geo. IV, Chap. 34, jusqu'à ce qu'ils aient été délivrés aux autorités à qui il appartient en Angleterre.

VII. Le gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme pour subvenir aux dépenses en exécution des dispositions de cet acte, savoir: jusqu'à £15 par déporté.

VIII et IX. Clauses de comptabilité ordinaires.

X. Cet acte en force jusqu'au 1er mai 1838.

CAP. II.

Acte pour accorder une allouance aux membres de l'Assemblée.

I. Pour la session commencée le vingt-et-unième jour de février mil-huit-cent-trente-cinq, et terminée le dix-huitième jour de mars de la même année, pour la présente session et pour celle ou celles à venir du présent parlement provincial, il sera alloué à chaque membre de l'Assemblée qui assistera aux dites sessions, dix chelings courant par chaque lieue de distance entre son domicile et le siége du parlement provincial.

II et III. Clauses de comptabilité.

CAP. III.

Acte pour venir plus promptement au secours des Débiteurs Insolvables, en certains cas, et pour un temps limité.

I. Toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d'aucun mandat de *Capias ad satisfaciendum*, aura droit en fournissant bonne et suffisante caution à la satisfaction d'aucun des gens de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou de la Cour Provinciale du District, ou District Inférieur où elle sera arrêtée, qu'elle ne partira ni ne sortira des limites du District dans lequel elle aura son domicile au temps de l'arrestation, d'obtenir sa liberté et aller librement dans les limites de tel district; et la condition de toute telle reconnaissance donnée à cette effet sera que les cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le défendeur ne laisse ou ne sorte des limites de tel District sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus à raison de l'action ainsi intentée.

II. Tout défendeur qui aura été admis à caution en conformité des dispositions de cet acte, aura la faculté d'aller à bord de tout vaisseau ou embarcation qui se trouvera sur quelque rivière dans, ou vis-à-vis du district des limites duquel il est tenu de ne pas sortir.

III. Tout défendeur qui désirera participer aux dispositions contenues au présent acte, sera tenu de déposer dans le bureau des protonotaires de la Cour dans laquelle le jugement aura été prononcé contre lui, un état, sous serment, montrant quels sont les biens meubles et immeubles dont il est en possession, et dans quels lieux ils se trouvent situés, et aussi quels sont les revenus qu'il peut avoir, afin que le demandeur dans la cause puisse procéder par voie de saisie-exécution, s'il le juge à propos; et si en aucun temps après que le dit état aura été ainsi déposé, et que le défendeur aura donné caution ainsi qu'il est prescrit par cet acte, le le demandeur dans la cause peut constater par des preuves que lorsque le dit état a ainsi été déposé, le défendeur était propriétaire de quelques meubles, effets, terres ou possession qui ne sont pas compris dans le dit état, ou que dans les trente jours qui auront immédiatement précédé l'institution d'icelle, le défendeur a transporté partie de ses biens dans le dessein de frauder le dit demandeur, et de le priver de son recours, ou que le défendeur a refusé de transporter au demandeur aucune des dites rentes ou revenus en satisfaction, soit de tout ou partie du dit jugemeent, alors la dite cour, sur une pétition présentée à cet effet, passera outre sur le dit défendeur dans la dite poursuite, et ordonnera qu'il émane un mandat de *Capias ad satisfaciendum* contre le corps du dit défendeur en la manière prescrite par la loi dans le cas où le défendeur n'a pas donné caution, ainsi qu'il est requis par cette acte, et le dit défendeur dans tel cas n'aura pas droit, lorsque détenu en prison en vertu de tel mandat de *Capias ad satisfaciendum*, d'avoir ou de recevoir du demandeur aucune allouance pour sa subsistance en prison, nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

IV. Rien n'empêchera les cautions de se décharger de leur responsabilité en livrant la personne du défendeur.

V. Cet acte sera en force jusqu'au premier mai 1836. Pourvû toujours, que dans le cas où à l'expiration de cet acte les dispositions contenues en icelui se trouveraient continuer d'être en force en vertu d'aucun autre acte de la législature provinciale pour un terme n'excédant pas six années, les cautionnemens donnés, et toutes autres pièces, matières et choses, privilèges et avantages faits, ordonnés, réglés, obtenus ou accordés en vertu du présent acte, auront et conserveront pleine valeur et effet pendant la durée d'aucun dit autre acte.

CAP. IV.

Acte pour le soulagement, pendant un temps limité, des Débiteurs Insolvables.

[Cet acte contient absolument les mêmes dispositions que le précédent, mais à commencer du 1er mai prochain seulement, et sera en force jusqu'au 1er mai 1842.]

CAP. V.

Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non réclamés et restant en la possession des Greffiers de la paix de cette province

I. Il sera du devoir des greffiers de la paix dans les divers districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, de tenir ou faire tenir un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous les effets ou marchandises, soit apportés à leurs bureau respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, (si toute fois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel temps, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol ou connaître les propriétaires; et il sera du devoir des dits greffiers de la paix respectivement de faire dresser, et mettre sous les yeux des juges pendant chaque terme des cours du banc du roi de Sa Majesté pour les causes criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel livre, des effets et marchandises qui n'ont pas été reclamés dans leurs divers bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mise devant les juges de la dite cour; et il sera loisible aux dits juges ou à aucun d'entre eux donner ordre par écrit aux dits greffiers de la paix, et de les autoriser à faire vendre par vente publique ceux des dits effets et marchandises qui n'auront point été reclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.

II. Il sera donné avertissement public de telles ventes, pendant un mois pour les effets susceptibles de détérioration, et pendant six mois pour les autres effets, et deux juges de paix sont autorisés à livrer tels effets aux propriétaires, qui prouveront leurs propriété, en par eux donnant un reçu qui sera inscrit dans le livre ci-dessus.

III. Si tels effets et marchandises ne sont pas reclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le produit net de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du receveur général, pour être à la disposition de la législature.

IV. Clause de comptabilité à Sa Majesté.

V. Cet acte en force jusqu'au 1er mai 1840.

CAP. VI.

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte, intitulé, « acte pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve Saint Laurent. »

I. Outre tous droits, privilèges et pouvoirs accordés à la compagnie du chemin à Lisses de Champlain et du St Laurent, par l'acte de la 2de année du règne de Guillaume IV. chap. 58. elle est autorisée à tenir une traverse et à se servir de bateaux à vapeur, &c. pour traverser les marchandises, voyageurs, &c.

II. Elle est autorisée à demander pour traverser tous effets et passagers, &c. sur le St. Laurent, comme frêts et ou prix de passage les taux suivans:

Tarif de fret, comprenant le Quaiage.

Alkalis, par quart—Dix deniers,
Pommes, par quart—Quatre deniers,
Beurre, par baril—Deux deniers,
Balais, par douzaine—Deux deniers,
Peaux de cariole, par balle—Sept deniers,
Charrette, cheval et homme—Deux chelins et six deniers,
Waggon double chargé—Cinq chelins, non chagé, Trois chelins, et neuf deniers,
Caléche, cheval, et homme—Deux chelins et six deniers,
Waggon simple, et homme—Deux chelins et six deniers,
Poterie, par panier—Trois chelins et autres en proportion,
Chandelle et savon, par boîte—Deux deniers,
Fromage, par boîte ou quart—Sept 5' deniers.

ANIMAUX.

Bœufs, chaque—Un chelin et trois deniers,
Veaux, chaque—Trois deniers,
Moutons, chaque—Deux deniers,
Chevaux, chaque—Un chelin et trois deniers,
Cochons, chaque—Quatre deniers et demi.

GRAINS.

Bled, par minot—Un demi denier,
Avoine, par minot—Un demi denier,
Autres sortes de grains—Un demi denier,
Charbon, par chaudron—Sept schelins et six deniers.
Vitres, par boîte—Quatre deniers,
Houblon, par sac—Un chelin,
Paux vertes, chacune—Deux deniers,
Paux sèches, par cent—Six chelins et trois deniers,
Fer, par tonneau—Cinq chelins,
Taule, par boîte—Quatre deniers,
Cuir, par rouleau—Quatre deniers.
Melasse, par tonne—Deux chelins et 9d.
Cloux, par quart—Six deniers,
Huile, par barrique—Un chelin et six deniers,
Huile, par quart—Neuf deniers,
Guenilles, par sac—Un chelin,
Poêles doubles—Deux chelins et six deniers,
Poêles simples—Un chelin et trois deniers,
Bœuf, lard et poisson, par quart—Six deniers,
Fleur, par quart—Cinq deniers,
Planches, un pouce par mille pieds—Trois chelins,
Madriers, trois pouces par cent pieds—Six chelins,
Bois carré, par cent pieds—Quatre chelins,
Bardeaux, par paquet—Cinq deniers,
Peinture, par quart—Un denier,
Pipes, par boîte—Quatre deniers,
Poudre, par barils de vingt-cinq livres—Un chelin et trois deniers.
Riz, par tierçon—Un chelin.
Résine, par quart—Quatre deniers,
Rum, par tonne—Deux chelins et six deniers,
Raisins, par boîte—Un demi denier.
Sel, par cent minots—Douze chelins et six deniers,
Sel, par sac—Trois deniers,
Sucre, par boucaut—Quatre chelins,
Suif, par tierce—Dix deniers,
Suif, par quart—Cinq deniers,
Tabac, par boucaut—Trois chelins et neuf deniers,
Tabac, par petit quart—Trois deniers,
Vins, par pipe—Deux chelins et six deniers,
Vin, par barrique—Un chelin et trois deniers,
Les autres marchandises qui ne sont pas énumérées ici, par tonneau—Quatre chelins,
Passagers et leur bagage, n'excédant pas trente livres pesant, un chelin.
Passagers sans bagage, sept deniers et un demi denier,
Et pour les enfans, moitié prix.

III. Il sera loisible à la dite Compagnie de propriétaires du Chemin à Lisses de Champlain et du St. Laurent, de faire accoster les Bateaux à Vapeur, Chaloupes, Barges ou autres Bâtimens qu'elle emploiera comme bâtimens traversiers, le long des quais publics du Port et Hâvre de Montréal, et d'y débarbarquer tels effets et de s'en servir en commun avec toutes les autres personnes, sujette seulement aux conditions et restrictions établies à l'égard du Port ou Havre.

IV Le présent acte ne changera pas l'acte de la 3de Guillaume 4, si ce n'est en autant qu'il est spécialement pourvu par cet acte.

La compagnie revêtue de tous les droits et sujette à toutes les règles contenus dans l'acte de la 2de de Guillaume 4.

V. Rien en cet act ne donnera à la dite compagnie un privilége exclusif de traverse, ni n'affectera les droits de Sa Majesté ni d'autres.

VI. L'assemblée qui est mentionnée dans la 35e. clause du dit acte 2e. Guil. 4, n'est pas une assemblée « Biennale, » comme dit est, mais l'assemblée « Semi-Annuelle, réglée par le dit acte.

VII. Acte Public.

VIII. La dite compagnie ne jouira des priviléges accordés par cet acte qu'autant et aussi longtemps qu'elle conservera la jouissance des priviléges à elle accordés par les deux actes ci-dessus cités.

RAPPORT sur les Honoraires des Greffiers de la Paix du District de Montréal et du Crieur de la Cour de Session de Quartier.

Le Comité Spécial nommé pour s'enquérir des honoraires et revenus perçus en vertu de leurs charges respectives, par les shérifs, protonotaires et crieurs des cours d'appel et du banc du roi en cette province, avec une instruction de s'enquérir aussi des honoraires et revenus perçus par les procureurs, greffiers de la paix et par les autres officiers des cours de judicature civile et criminelle en cette province, en vertu de tarifs faits par les dites cours, soit en vertu de la 17e clause de l'acte passé dans la 41e année de Geo. III, chap. 7, soit autrement; et auquel ont aussi été référés les retours des revenus des shérifs, protonotaires et du greffier d'appel pour les années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, a l'honneur de faire le rapport suivant concernant les greffiers de la paix du district de Montréal et le crieur des cours de session de quartier, de sessions spéciales et hebdomadaires du dit district.

L'Office de Greffiers de la Paix pour le district de Montréal est rempli par John Delisle et Alexandre Maurice Delisle, Ecuyers.

Les devoirs de ces fonctionnaires publics sont de se tenir à leurs bureaux à certaines heures tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, d'assister aux Cours de Sessions de Quartier, de Sessions Spéciales et Hebdomadaires de la Paix, de tenir le régitres de ces cours, préparer et poursuivre les accusations aux Sessions de Quartier et remplir les fonctions qui sont du ressort du département de la police pour la ville et le district de Montréal.

Il n'y a point de salaire fixe attaché à cette charge, mais ces officiers sont rémunérés par des honoraires perçus en vertu de Tarifs faits par le Conseil Exécutif de cette province et par des Juges de Paix formant la Cour de Sessions de Quartier.

D'après l'examen de M. Alex. M. Delisle, il parait qu'avant l'année 1833, on ne tenait pas un livre de Recettes et de Dépenses dans le bureau de la paix à Montréal. Les Greffiers de la Paix pour ce district n'ont pu en conséquence fournir à votre comité un état du revenu annuel provenant des honoraires en question, année commune, pendant les cinq dernières années. M. Alex. M. Delisle n'a pu répondre que quant aux honoraires perçus en 1833 et 1834, c'est à dire depuis l'époque à la quelle il a été nommé greffier de la paix conjointement avec M. John Delisle, son père.

Voici le tableau des honoraires perçus et des dépenses encourues par ces greffiers dans le cours de ces deux dernières années 1833 et 1834.

1833.

Honoraires perçus en vertu du tarif fait par les Juges à Paix.	£ 987	8	0
Compte contingent contre le gouvernement civil en vertu du tarif fait par l'exécutif.....	306	5	2
	£1243	13	2
Dépenses pour 1833.....	125	18	2
Revenu net pour 1833.....	£1117	15	1

1834.			
Honoraires perçus en vertu du tarif fait par les Juges à Paix...	£773	5	11
Comptes contingens en vertu du tarif fait par l'exécutif.....	304	8	6
	1077	14	5
Dépenses pour la même année	117	0	0
Revenu net pour 1834	£960	14	5

Le montant ci-dessus de £304 8 6 réclamé contre le gouvernement pour 1834 quoiqu'inclus dans l'état ci-dessus n'est pas encore payé.

Interrogé sur la différence des recettes de 1833 et de 1834, Mr. A M. Delisle a expliqué, qu'en 1833, les greffiers de la paix ont été payés d'un salaire de £50 par an pour tenir les Régistres des sessions spéciales des juges à paix, (pour lequel service ainsi que quelques autres ils ne sont plus payés maintenant) et que les poursuites faites en vertu de l'acte constituant la société du feu ayant cessé avec l'expiration de cet acte, le montant annuel de leurs honoraires a souffert une légère diminution en 1834.

Malgré l'absence d'états des recettes et dépenses depuis 1830 à 1833 dans le bureau de la paix à Montréal, votre comité soumet, comme résultat de ses recherches, que le revenu net de ce bureau doit se monter annuellement à la somme d'au moins £1000.

Cette somme serait partagée entre les deux greffiers. Cependant votre comité ne peut s'empêcher de remarquer d'après les observations et les connaissances personnelles de plusieurs des membres de votre comité, qu'un seul officier pourrait remplir cette charge comme elle l'était avant 1833 et que dès lors, la diminution des honoraires de cet office, nécessitée par le bien public, deviendrait moins onéreuse au fonctionnaire qui serait appelé ou continuerait à remplir seul cette charge.

Votre comité ne croit pas devoir passer sous silence des abus qui ont regné dans ce bureau et qui y règnent encore malgré la lettre et l'esprit d'un Statut de cette province.

Par la 6e clause de la 35e année Geo. III. ch. 8, il est dit qu'il sera « payé par chaque « personne ou personnes prenant une licence « pour tenir une maison ou autre place publi- « que, au greffier de la paix, pour dresser l'o- « bligation qui doit être passée par telle per- « sonne ou personnes pour accorder un certifi- « cat d'icelle et pour aucune entrée qu'il pour- « ra faire à ce sujet, la somme de deux chelins « et demi, monnaie courante susdite et pas « plus. »

Nonobstant une loi aussi positive, les greffiers de la paix, ont reçu pendant plusieurs années la somme de 5 chelins pour accorder le certificat nécessaire aux aubergistes et celle de 2s. 6d. pour les crieur et sous-crieur de la cour de sessions de quartier et des sessions spéciales et ce en vertu de tarifs faits par trois juges de paix siégeant en session de quartier le 19 juillet 1817 et le 10 janvier 1820.

Cet abus a continué d'exister jusqu'à ce qu'une poursuite intentée contre les greffiers de la paix, d'abord au terme inferieur de la cour du banc du roi du district de Montréal, puis évoquée au terme supérieur de cette dite cour par les dits greffiers ait donné occasion à cette dernière Cour d'émettre l'opinion en Avril 1835 qu'elle avisait l'avocat des dits greffiers de leur conseiller de ne plus recevoir à l'avenir plus que la somme de 2s. 6d. pour le dit certificat ainsi que prescrit par le statut en question.

Les greffiers en conséquence de cette opinion émise par le juge en chef de la cour de Montréal, se sont adressés à la cour de Session de quartier dans le même mois d'Avril 1835 pour faire révoquer les tarifs précités et en faire un nouveau.

Ce nouveau tarif daté du 30 Avril 1835 abroge en effet le tarif du 19 Juillet 1817 et en partie celui du 10 Janvier 1830, mais accorde aux greffiers de la paix un honoraire de 5s. pour assistance et « prendre le cautionnement « sur les licences d'Aubergistes dans les pa- « roisses de campagne, townships seigneuries, « &c. et pour accorder les certificats sur cau- « tionnemens donnés devant les juges à paix « de la campagne. »—Et encore une autre som- « me de 2s-6 pour tout et chaque certificat ou « recommandation livré aux personnes dési- « rant obtenir des licences pour obtenir des « maisons d'entretien public, à être signé par « les marguilliers et les notables d'aucune pa- « roisse pour obtenir telles licences. »

Ce dernier tarif au lieu de faire cesser un abus criant que l'opinion de la Cour du Banc du Roi devait fare disparaître, en a créé un nouveau qui a l'effet d'augmenter les honoraires des greffiers de la paix. Ainsi avant ce nouveau tarif, les honoraires des greffiers de la paix sur les licences des aubergistes de la paroisse de Montréal étaient de 5s. sur les certificats pour licences accordées à ces derniers et par le nouvel arrangement et une nouvelle violation de la loi ces greffiers reçoivent 5s. sur les certificats accordés pour certificats pour licences données en 1835 pour les aubergistes des paroisses de campagne, sans parler de la somme de 2s. 6d, que les juges à paix ont aussi accordée aux greffiers de la paix pour une formule imprimée qu'ils donnent aux aubergistes des paroisses de campagne qui veulent donner caution et prêter serment devant les juges à paix de campagne, ainsi que leur permet la loi.

Ainsi au lieu de recevoir seulement 2s. 6d. comme ci-devant sur les certificats d'aubergistes et cautionnemens reçus par les Magistrats de campagne, les greffiers de la paix ont reçu et reçoivent aujourd'hui 5s. pour enrégistrer ces certificats et 2s. 6d. de plus quand ils fournissent aux aubergistes la formule imprimée dont ceux-ci ont besoin pour donner caution devant les juges à paix de leurs paroisses.

Au moyen du nouveau tarif que trois juges à paix ont sanctionné dans la Cour de Session de Quartier le 30 avril 1835, les honoraires des greffiers ont dû et devront considérablement augmenter ainsi que le constatent les états suivans fournis par ces officiers devant votre comité :

1834.

384 Certificats d'Aubergistes et Cautionnemens reçus par le Greffiers de la Paix à 5s,	£96.	0.	0
380 Certificats——ditto—— reçus par les Magistrats de Campagne à 2s 6d.	47.	10.	0
	£143.	10.	0

1835,

382 Certificats d'Aubergistes de Campagnes et Cautionnemens reçus par les Magistrats de campagne à 5s.	£95.	10.	0
——ditto——ditto—— Greffiers de la [illegible] à 5s.	42.	5.	0
168 — reçus par les [illegible] paix			
204 ——ditto——ditto—— pour la cité et paroisse de Montréal reçus par les greffiers de la paix à 2s. 6d.	25.	10.	0
	£163.	5.	0

Ainsi la différence des profits qu'accorde le nouveau tarif [illegible]roit pour l'année 1835, de £2[illegible] 5s. sur les certificats accordés aux aubergistes. Cette augmentation ne comprend pas le montant annuel perçu pour la formule donnée aux aubergistes de campagne pour laquelle ces derniers paient 2s. 6d ; lequel montant annuel doit former une somme assez considérable, qui n'est pas comprise dans les états soumis à votre comité : circonstance qui l'empêche de faire voir une plus forte augmentation des honoraires des Greffiers sur les certificats en conséquence du nouveau tarif du 30 avril 1835.

Le prétexte de l'imposition de cette nouvelle charge sur les aubergistes des paroisses de campagne parait avoir été que des statuts récens ajoutaient de nouveaux devoirs aux greffiers de la paix. Cette interprétation donnée à ces statuts est évidemment erronée, puisque les devoirs additionels ne concernent que les aubergistes eux mêmes et non pas les greffiers.

La formule suivie pour l'acte de cautionnement renfermant ces nouveaux devoirs et à l'exécution desquels les aubergistes des paroisses de campagne s'obligent même par cautions, ainsi que l'examen des certificats et papiers produits par ces derniers, ont été considérés par les Greffiers comme devoirs additionels, et sous ce prétexte, on a établi un nouveau tarif que votre Comité signale comme une nouvelle violation de la loi sous ce rapport comme sous quelques autres.

La poursuite dirigée contre les Greffiers avant le tarif d'Avril 1835 est encore pendante ; et malgré l'avis donné par la Cour aux Greffiers de la Paix et l'opinion que ce tribunal a énoncée contre ces fonctionnaires publics, le demandeur dans cette action est privé d'avoir jugement contre les Greffiers de la Paix, parcequ'il parait, d'après la déclaration de M. le juge en chef Reid, y avoir division parmi les juges de la Cour du Banc du Roi du district de Montréal, pour décider sur laquelle des parties la cour doit faire tomber les frais de la poursuite.

Un autre abus dans le bureau de la paix, sanctionné encore par le tarif du 30 Avril 1835, est celui de faire payer 5s. aux colporteurs sur les certificats que leur donnent les Greffiers de la Paix avant qu'ils obtiennent leurs licences. Cet honoraire est perçu « pour faire une entrée « en session que les Magistrats l'ont approuvé « pour obtenir telle licence et lui en livrer cer- « tificat. » Ce procédé ne parait pas suivi dans le district de Québec non plus que nécessité par la loi.

Par la 5e clause de l'acte de la 35e. George III, ch. 8, tout colporteur doit prendre et souscrire « en Cour dans les Sessions de Quartier « Générales ou Spéciales de la Paix, le ser- « ment d'allégéance à Sa Majesté requis par la « loi : lequel serment les juges de paix dans « telles sessions sont autorisés et requis d'admi- « nistrer et le Greffier de la paix pour donner « un certificat que tel serment a été prêté a « droit de demander et recevoir, un chelin mon- « naie courante susdite et pas plus, pourvû tou- « jours qu'afin d'eviter une répétition inutile de « sermens, lorsqu'aucune personne aura une « fois ainsi prêté serment en recevant une licen- « ce, il ou elle ne sera pas obligé de le prêter « de nouveau en renouvellant sa licence. »

Ainsi les greffiers de la paix ont droit à la perception d'un chelin lorsqu'un colporteur prête le serment d'allégéance avant d'obtenir sa licence, mais votre comité ne voit rien dans le statut de la 35e Geo. III, chap. 8, pour autoriser l'exaction des 5s. imposés par les tarifs des juges-à-paix perçus par les greffiers de la paix, depuis plusieurs années. pour accorder un certificat au colporteur. Au moyen de semblables tarifs, on a perçu dans le bureau de la paix à Montréal, les sommes suivantes, pendant les cinq dernières années, sur les certificats accordés aux colporteurs :

		Greffiers.	Crieur.
1830.	Sur 82 licences de colporteurs, à 5s. pour les greffiers, et 2s. 6d pour le crieur.	£20 10s.	£10 5s.
1831.	Sur 92 do do	23 0s.	11 10s.
1832.	Sur 60 do do	15 0s.	7 10s.
1833.	Sur 56 do do	14 0s.	7 0s.
1834.	Sur 26 do do	6 10s.	3 5s.
		£79 0s.	£33 10s.

Ces tarifs faits par les juges à paix en opposition à des lois existantes, ont donné lieu à des exactions qu'il serait tems de voir cesser et qui devraient fixer l'attention du gouvernement exécutif de cette province appelé à veiller sur la conduite de ses employés.

Ces tarifs accordent en outre des honoraires beaucoup trop forts, aux fonctionnaires dont il est question. Le revenu annuel de ce bureau prouve ce fait et suffirait pour l'établir, s'il n'y avait des plaintes contre les honoraires des greffiers de la paix. Cette charge se fait sentir surtout dans les poursuites intentées en vertu des réglemens de police, dans lesquelles les frais quadruplent souvent le montant de l'amende imposée pour contravention à ces réglemens.

Ces tarifs ne paraissent pas non plus avoir été faits après délibération de la part de tous les Magistrats de la Cité de Montréal. Ce sont seulement trois Magistrats formant la Cour de Sessions de Quartier le trente Avril mil huit cent trente cinq, qui ont accédé à la demande des Greffiers de la Paix, en refondant l'ancien tarif et leur accordant de nouveaux profits. Cette circonstance explique peut-être la différence qui existe entre le tarif des Greffiers de la Paix à Montréal et celui des Greffiers de la Paix à Québec. Ce dernier a été adopté après une assemblée de Magistrats de Québec le 19 Janvier 1830 et semble avoir été fait plus dans la vue de consulter un peu les intérêts du public que des tarifs faits par trois Juges de Paix siégeant en Cour de Session de Quartier à Montréal.

Votre Comité recommande en conséquence la diminution de ces honoraires et la cessation d'abus graves et d'exactions dont les Greffiers de la Paix se sont rendus coupables depuis longtems en contravention à des statuts positifs et sous des prétextes qu'il est important de faire disparaitre. Votre Comité croit aussi que ces abus devraient être signalés à l'exécutif de cette province afin que des mesures soient adoptées pour la répression de semblables abus et violations des lois.

Quant à la charge de Crieur des Cours de Sessions Spéciales et Hebdomadaires pour le dit District de Montréal, votre Comité a appris qu'il y avait autrefois un crieur et sous-crieur pour ces cours et que maintenant il n'existe plus qu'un crieur. Ses fonctions consistent à assister à ces cours lorsqu'elles se tiennent : cependant assister à ses fonctions elles sont si peu multipliées que le crieur a le loisir de remplir diverses autres charges telles que celles de Huissier de la Cour du Banc du Roi, de Connétable de la Paix &c. &c.

Le salaire du Crieur s'est élevé en 1833 à £181 12 11½ ; en 1834 à £162 9 3, sans compter huit à dix louis que cet employé perçoit annuellement du gouvernement civil. Ce dernier montant est produit par un honoraire de 2s. 6d. [illegible] au Crieur sur chaque procès en session de [illegible] les poursuites pour larcin, riot &c. pay[illegible] est formé par des honoraires perçus en vertu d'un [illegible] certain tarif fait par Quartier, da[illegible] Le salaire du Crieur [illegible] de session de des juges de paix siégeant en cour quartier le 10 janvier 1820. Ce tarif accorde des honoraires au crieur et au sous-crieur : cependant quoique la place de sous-crieur ait cessé d'exister, le crieur n'a pas moins continué à recevoir le montant, des honoraires qui étaient ci-devant accordés tant au crieur qu'au sous crieur et ce par moitié.

Sans toucher pour le moment à la question de la légalité d'un semblable tarif, pour un employé aussi subalterne que le crieur et pour remplir des fonctions qui souvent ne sont pas du ressort d'aucune cour civile ou criminelle et ne sont pas celles qu'avaient en vue de rémunérer l'acte de la 41 e Geo. III. ch. 7, section 17, et sans s'appésantir sur les abus qui résultent de l'exaction et du paiement en entier à un seul crieur des honoraires dont le tarif même des juges à paix voulait l'égale répartition entre le crieur et le sous crieur (charge qui n'existe plus,) votre comité n'hésite pas à recommander l'abolition de tels honoraires et la fixation d'un salaire qui n'excéderait pas 30 louis par année, payable au crieur par les greffiers de paix à même leurs honoraires

Le tout néanmoins humblement soumis.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

Vous m'obligerez, si vous voulez insérer dans vos colonnes cette réfutation des mensonges publiés contre moi dans l'*Ami* du six du courant. A. B. PAPINEAU.

Fanatique Mirmidon du village qui n'avez pas assez de courage pour attaquer de front un honnête homme puisque vous n'avez pas voulu qu'on donnât votre nom ; pourquoi donc chercher une publicité qui n'est propre qu'à aggraver le meptis dont vous êtes couvert.

Vous m'accusez « d'*intriguer, de faire des dupes* ; » y a-t-il de l'intrigue à proposer aux électeurs de se réunir pour inviter nos représentans, à venir nous entretenir des procédés de la chambre d'assemblée ? est-ce faire des dupes que de dire à ses concitoyens : éclaironsnous, apprenons à connaitre et à conserver nos droits ? qui a dupé, si ce n'est vous, qui, dans votre amour pour la vérité, avez en 1834 publié les signatures de plusieurs personnes que vous n'aviez pas même vues ?

M. Lafontaine et Bouc ont-ils besoin de justification, eux dont la conduite ferme et independante est au-dessus de tous les éloges ? ho ! la reconnaissance qu'ils inspirent, est dans tous les cœurs bonnêtes : à vous permis de ne pas la sentir.

Je ne m'arrêterai ni aux prétendus refus et humiliations dont vous me gratifiez, ni à l'aveu de mon courage, ni à l'organisation de ces assemblées, qui vous échauffent tant la bile, ni même à faire apologie à l'*Ami du Peuple* ; j'en viens directement à la perfide accusation de distinctions nationales ; c'est une calomnie, LA PAIX ET L'UNION ; voilà ma devise invariable. Unissons-nous, ai-je toujours dit ; persévérons à maintenir nos droits ; les avantages qui en résulteront, seront les mêmes pour l'Ecossais, l'Irlandais et le Canadien, et seront communs à toutes les classes qui habitent notre sol.

Il s'est dit dans la paroisse qu'il y avait eu de malheureux canadiens horriblement massacrés aux Rideaux, par les irlandais Orangistes ; et vous m'en faites un crime ! parce que je ne vous prête pas les mains pour appeler le même sort sur nos têtes. Je n'ai jamais parlé de ces atrocités dans les assemblées ; j'ai toujours parlé de concorde et d'union ; mais, j'ai dit et répéterai toujours NOS DROITS, NOS PRIVILÈGES SONT ÉGAUX ; donc nous ne devons pas être les esclaves.

Après cela vous ôsez réveiller la cendre de Messire Brunet, vous voulez vous couvrir de son ombre pour vous donner de l'importance.

Vous devriez rougir de fouiller jusque dans le tombeau pour le faire intervenir dans vos sottises. Vous m'accusez de le calomnier ; vous m'accusez d'inspirer l'irréligion ; jamais ma bouche n'a proféré un mot contre la religion ni contre le caractère sacré de ses ministres ; j'ai toujours considéré Messire Brunet comme un prêtre rempli de talens et de vertus ; mais, qui avait eu le tort d'entrer dans une lutte, où il ne devait prendre aucune part. Dans une assemblée de plusieurs citoyens, l'un d'entr'eux dit que lui (*Messire Brunet*) était l'auteur de la malheureuse division qui régnait dans cette paroisse ; je lui répliquai aussitôt qu'on ne devait parler des morts que pour en dire du bien ! est-ce là combattre le clergé et la religion ? est-ce ainsi que vous agissez ? toute la paroisse est encore scandalisée des horreurs mensongères que vous avez forgées contre un respectable ecclésiastique, vicaire ici il y a trois ans. Qui plus que vous a outragé le clergé dans la personne de ce Monsieur ? L'hypocrisie voilà votre piété.

Votre prétendue loyauté est aussi sincère. Que ne venez-vous dans les assemblées contredire mes assertions ? que ne m'accusez-vous devant ceux qui m'écoutent ; non : vous redoutez la lumière. Vous trouvez plus sûr de me calomnier sous le rempart de l'anonyme. Il fallait donc aussi cacher les oreilles de Midas !!

Dans toute cette honteuse diatribe, tout est faux jusqu'à la signature. Satan est l'ennemi de lui-même.—Saint-Martin, 11e. avril 1836.

St. Martin 13 Avril 1836.

M. l'Editeur, obligerait infiniment les soussignés et l'innocence et la franchise indignement accusées s'il vouloit donner place dans son journal au démenti formel à *l'ennemi des mensonges de l'Ami du peuple.*

Nous sousignés habitans de St-Martin certifions que l'écrit signé, " Un ennemi des mensonges," publié dans *l'Ami* du peuple du 6 du courant est tout contraire aux faits réels et à la vérité. L'auteur diffamant le caractère de M. A. B. Papineau et d'autres individus nonnommés et leur attribuant des menées et intrigues dans leur conduite politique mérite votre réprobation et l'aveu public de notre indignation. Il est un lâche calomniateur qui semblable au serpent tache d'insinuer dans l'esprit public que M. Papineau et autres auroient employé des moyens honteux pour convoquer une assemblée. Telle ne fut jamais la conduite de qui que ce soit demandant le plaisir et l'utilité d'entendre nos deux mandataires sur les affaires qui agitent et divisent la province, Leur conduite a été et est toujours franche, ouverte et sincère. L'auteur n'a envue que de ravaler le mérite de personnes que leur patriotisme, leur honnêteté et leurs bonnes intentions élevent infiniment au dessus de lui. Si M. B. Papineau a ainsi soulevé contre lui la haine et la bile d'un être bas et méprisable de St-Martin, c'est que par son zèle ardent pour sa patrie, ses connaissances et son énergie, il a contribué fortement à ramener St-Martin, brebis égarée vers un meilleur état de choses et une plus franche et plus impartiale énonciation de sentimens politiques. Comme nous avons de très fortes raisons de penser que l'écrivain en question est Louis Bélanger, capitaine de milice, qui a ainsi malicieusement et passivement calomnié M. Papineau, notaire, et quelques autres, et que nous craignons que les soupçons d'une action civile ne planent sur la tête de quelques autres personnes, nous le découvrons, et l'abandonnons au mépris bien mérité du public, jusqu'à ce qu'il ait, s'il le peut, d'une manière irrécusable, prouvé qu'il n'en est pas l'auteur. Si M. B. eut été honnête et véridique, il auroit cité des preuves irréfragables de ses avancés calomnieux et il n'aurait pas rougi d'apposer son nom à sa correspondance et de le donner sur une juste requisition de le faire.

Nous sommes, M. L'éditeur,
avec respect vos &c. &.

JEAN BOURGEOIS,	P. BIGRA,
CHARLES RACINE,	BAS. LAPLANTE,
LAURENT VERDON,	P. BOURGEOIS,
ALEXIS TAILLEFER,	P. DION,
T. B. HENRI BRIEN,	ANT. PLOUFFE,
NARCISSE PREVOST.	

M. L'ÉDITEUR,

La nouvelle loi pour la décision sommaire des petites causes dans les campagnes est sur le point d'être mise en opération. Déjà dans diverses paroisses les habitans ont préparé ou préparent des pétitions pour faire nommer des commissaires. L'expérience du passé nous prouve qu'on ne peut apporter trop de soin dans ses nominations ; on a vu quelque fois des commissaires assez peu délicats pour partager avec leurs greffiers les revenus de ces derniers ; on a vu des commissaires ignorants dénués de toute notion de droit et de justice, et des greffiers incapables de remplir leurs charges, faute de connaissances. En fesant ces requêtes et en les signant les habitans de campagnes songeront sans doute que l'intérêt du public exige qu'ils ne recommandent que des individus éclairés, désintéressés et audessus de tout soupçon ; s'ils mettent cette considération de côté ils s'exposeront à voir l'administration de la justice confiée à des personnes, qui n'auraient jamais dû recevoir ce précieux dépot.

Dans une paroisse du côté sud du Fleuve un Notaire refuse d'être nommé commissaire pour sa paroisse, alléguant qu'il n'a point le temps nécessaire pour remplir les devoirs de cette charge : et il intrigue pour se faire nommer pour une autre paroisse où le greffier futur lui offre sans doute une bonne rémunération. En effet si ses intrigues réussissent, le greffier l'enverra chercher et remener tous les jours de Cour, à ses frais. Notez que le Notaire demeure à 5 lieues de celui ou on veut l'avoir pour commissaire ; est il possible que ce monsieur consente ainsi à voyager *gratis*, tandis qu'il n'a pas le temps de remplir la charge de commissaire dans sa propre paroisse ?

Dans une autre paroisse du même côté du fleuve, on veut faire nommer de nouveau pour commissaire un homme sans propriété, ruiné, dont les biens ont été saisis et mis en exécution par ses créanciers ; en un mot un homme qui devrait être le dernier à aspirer à la place de commissaire. A l'aide d'un parent et de quelques amis qui ont de l'influence sur les habitans du lieu, il espère réussir ; il pourrait bien aussi partager avec le greffier futur ; tout me porte à le croire.

Que les habitans fassent une attention sérieuse à ce qui précède ; s'il en est temps encore qu'ils fassent de bons choix ; si on les a trompés, s'ils découvrent de l'intrigue qu'ils fassent des contre requêtes pour exposer les faits au gouverneur, et ils seront écoutés. On ne peut-être trop scrupuleux dans le choix des commissaires et des greffiers, et leurs écarts devront-être signalés sans délai aussitôt qu'ils seront découverts. Il est temps que les moyens malhonnêtes dont j'ai parlé cessent d'être mis en œuvre ; tout bon citoyen doit dénoncer et faire punir le commissaire assez vil pour se faire rémunérer après avoir juré de ne se faire payer ni directement ni indirectement. Ce n'est pas la richesse qui fait le mérite, mais que le peuple n'oublie pas qu'en demandant pour commissaires des hommes qui n'ont rien, il s'expose à n'avoir aucun recours contre eux en cas de malversations.

UN CULTIVATEUR.

Comté de———, 7 Avril, 1836.

MONTREAL,

JEUDI SOIR, 14 *AVRIL*, 1836.

CHAMBRE DES COMMUNES, 16 FÉVRIER.

CANADA.

Mr. Rœbuck dit que puisque l'hon. sous secrétaire pour les colonies n'en était encore venu à une détermination relativement au sujet de sa motion, (à Mr. Rœbuck) pour obtenir une copies des instructions données à lord Gosford et aux commissaires nommés pour s'enquérir des griefs dont on se plaignait dans le Bas-Canada, et comme il désirait avoir une entrevue privée avec lui à ce sujet il serait peut-être à propos d'ajourner sa motion pour le moment.

Sir George Gray dit qu'il avait réfléchi à ce sujet et qu'il était prêt à faire part de ses vues à la chambre. *La Chambre d'Assemblée s'était montré animée du désir le plus honnête et le plus ardent de servir les intérêts de la colonie.* Mais comme on avait maintenant l'espoir de pouvoir ajuster les différends qui existent entre ce pays et le Canada, il pensait que tandis que les négociations étaient encore pendantes, ce serait extrêmement injudicieux, et cela pourrait entraîner beaucoup d'inconvénient si les instructions étaient rendues publiques. A ces raisons près, il n'avait aucune objection quelconque à la motion.

M. Roebuck observa que comme son but était le même que celui du gouvernement de Sa Majesté, nommément, de concilier, il accédait à la demande de l'hon. M. et n'insisterait pas sur sa motion. En même temps la chambre lui permettrait peut-être de dire quelques mots sur l'état actuel du Canada. L'hon. M. avait dit et lui (M. Roebuck) en était bien aise, que la chambre d'assemblée avait beaucoup fait pour concilier le gouvernement et le peuple et Lord Gosford, par sa conduite comme gouverneur, avait fait tout ce qui était en lui de faire pour concilier le peuple du Bas-Canada avec le gouvernement de la Grande-Bretagne. Il profitait de l'occasion de dire que le pouvoir de Lord Gosford de ce faire était en grande partie dû à l'hon. et savant membre pour Dublin. Il n'avait eu aucune communication avec cet hon. et savant membre, mais comme on l'avait souvent accusé de créer le désordre, lui (M. Roebuck,) se trouvait très heureux de rendre témoignage au fait que le nom et la recommandation de cet hon. et savant monsieur avaient été les précurseurs de la paix dans la colonie, et avaient beaucoup fait pour resserrer le lien qui l'unit à ce pays. Il avait eu les moyens de savoir que l'hon. et savant monsieur avait fait tout son possible pour préparer le peuple du Bas-Canada à recevoir dans un esprit de conciliation toutes les propositions de Lord Gosford. Lord Gosford, agissant dans la même esprit, avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour concilier le peuple. Lui (M. Roebuck) regretait de dire que cette conduite de la part du gouverneur lui avait attiré les injures les plus virulentes, d'un parti qui s'était jusqu'à présent qualifié du nom de parti anglais constitutionnel ; mais il espérait et croyait que les efforts louables du noble lord seraient couronnés de succès. Il demandait à retirer sa motion. Et la motion fut retitée.

LE *Vindicator* a commencé une revue des bills rejetés par le conseil à la derniere session, dont la plupart étaient de la plus haute importance pour le pays, et tout-à-fait calculés pour son avancement. Ces articles sont si intéressans que nous ne ferons presque que les traduire, vu que le grand nombre de nos lecteurs n'est pas à portée de suivre cet intéressant journal. Ils sont faits pour servir de monument historique de l'époque actuelle.

Cette année plus que jamais le conseil a suivi sa vieille règle de destruction. Comme nos lecteurs pourront s'en convaincre par la table que nous avons donné dans notre feuille de lundi dernier, plus de la moitié des bills passés par la chambre, sont venus périr dans ce gouffre sans fonds, où depuis si long-tems s'engloutissent toutes les mesures utiles. C'est ainsi que le fruit d'une des sessions les plus longues et les plus laborieuses, se trouve presque entièrement perdu pour le pays. Il se trouve pourtant encore des hommes qui ôsent soutenir ce corps! Ce n'est rien pour eux que tous ses actes iniques, que sa formation qui ne s'accorde nullement avec notre état de société, que des vues partiales, comme il n'a pas craint de le déclarer lui même dans une adresse au roi, où il se proclame le soutien d'une cotterie dans la population. Ce n'est rien pour eux que la voix de tout un peuple le flétrissant, le mommant la cause de tous ses maux, et demandant hautement son abolition.

C'est en vue de tels faits que des hommes, qui s'appellent amis de leur pays, élèvent la voix en faveur de ce corps. Si nous voyons le conseil remplir avec intégrité les nobles fonctions qu'il a la charge de remplir dans l'intérêt du pays, si nous voyons plus de garantie dans le principe qui le constitue nous serions les premiers à élever la voix en sa faveur et à lui prêter notre appui. Mais quand nous passons en revue sa conduite, quand nous plaçons dans la balance ses iniquités à côté des ses bienfaits, surpris du vide qui se trouve dans l'un des bassins, nous ne savons plus que faire écho à la voix publique et demander son abolition.

Le lecteur sera plus à portée encore de le juger sainement, quand nous aurons fait passer devant ses yeux toutes les mesures importantes qu'il a fait perdre dans la dernière session.

1. La première qui se présente à nous, est le bill nommant un agent en Angleterre, pour y soutenir nos intérêts. C'est une mesure passée chaque année par la chambre depuis trente ans, et à chaque fois rejetée par le conseil.

Le besoin d'un agent en Angleterre est admis par tout le monde, excepté le conseil et ses partisans. Souvent la mère-patrie a pris sur elle de législater dans nos affaire intérieures à notre grand détriment. Et comme nous n'avions personne qui fût chargé de défendre nos droits, d'exposer nos vrais besoins avec connaissance du pays, ces mesures ont passé sans opposition. Depuis ce tems elles pèsent sur le peuple, qui en a souvent demandé le rappel sans rien obtenir. L'Angleterre a continué même de législater ainsi de tems en tems pour les colonies malgré leurs protestations contre une telle conduite. On dirait qu'elle a parfaitement oublié que c'est précisément la manière d'agir qui lui a valu la révolution des ci-devant colonies.

Nous citerons quelques uns de ces actes les plus marquans, et qui sont de nature à faire le plus de mal au pays. « Durant la dernière guerre la chambre crut devoir imposer une taxe *temporaire* sur le peuple, pour aider l'Angleterre à repousser l'ennemi. A la conclusion de la paix, que fit l'Angleterre, en reconnaissance de cet acte de bienfaisance ? Hé bien ! elle rendit ces taxes *permanentes* par l'acte du commerce communément appelé *Canada Trade act* contre le droit des sujets, et contre ses propres promesses, consignées dans son propre acte de déclaration, où il est dit qu'elle ne taxera pas les colonies. »

Ce sont ces taxes qui ont assuré à l'Angleterre le commerce exclusif des colonies. Ce sont elles qui ont gêné le commerce en ce pays et qui font de nous aujourd'hui un peuple pauvre. Quand l'Angleterre a besoin de nos produits, ils passent, mais quand elle n'en a pas besoin le pauvre producteur est obligé de se défaire du fruit de ses travaux, souvent à un prix bien audessous de ce qu'ils lui coutent à lui-même. Tandis que si nous commercions avec toutes les nations, nous aurions toujours un débouché quelque part.

En 1825, un autre acte de l'Angleterre nullement demandé par la colonie, est venu mettre dans la confusion les lois civiles de cette province. C'est l'acte de tenure. Par cet acte on a substitué le droit civil anglais au nôtre en certaines parties de la province « et cela avec tous ses incidens—tels que le droit de primogéniture, qui assure au fils ainé tout le patrimoine aux dépens de ses autres frères plus jeunes—et tel encore que le moyens de transférer une propriété, qui au lieu de 7 sh. 6 d. coutent cinq guinées, somme qui, suivant John Nelson « est supérieure à la valeur du lot de terre ». Voici l'effet de cette acte, tel que donné par John Neilsol devant le comité de la Chambre des Communes en 1828.

Il est déclaré par l'acte de tenure » que depuis 1794 jusqu'à l'époque actuelle, les lois de l'Angleterre ont réglé la propriété dans les Townships. Maintenant chacun a divisé sa propriété suivant les lois du Canada. Moi-même je me suis souvent fié à des personnes, les croyant possesseurs de terres en cette province, sous les lois du Canada ; mais il parait que suivant la loi anglaise, *c'était le fils aîné qui possédait tout*, et ceux-ci ne possédaient rien, n'étant que des cadets, et ainsi je n'ai aucune sécurité pour mon argent ..... Ainsi il est beaucoup de personnes en cette partie de la province, qui se croient possesseurs et qui ne le sont pas en réalité, et il est difficile de dire quels sont les vrais propriétaires. »

Tels sont une partie des résultats de cet acte, les titres des propriétés devenus incertains, les créanciers trompés, et les enfans réduits à la misère.

Le troisième acte qui se présente à nous et dont l'influence soit de nature à causer beaucoup de *maux au pays*, c'est l'acte de la compagnie des terres, qui place entre les mains de spéculateurs hors du pays plus d'un million d'acres de nos terres, et le revenu de ces terres qui appartient au public, fait partie du revenu territorial, et sans doute servira, comme l'emploie Lord Gosford, à mettre l'exécutif hors du contrôle de la législature.

Ces trois actes sont les principaux que l'Angleterre ait passé, affectant les colonies. Ce sont ceux dont les effets malheureux le seront sentir en cette province, tant que le pays n'en aura pas obtenu le rappel. Les plaintes faites par le peuple au sujet des deux premiers de ces bills, et diverses autres matières ont engagé le comité des communes en 1828 à demander à M. Neilson son opinion sur la nomination d'un agent en Angleterre, pour obvier à ces inconvéniens. Voici sa réponse :

« Le parlement s'est réservé de régler notre commerce, et en effet c'est la législature suprême de l'empire, et nous avons remarqué qu'il a dans certaines circonstances fait des lois, qui nous affectaient. Maintenant nous pensons que comme nous n'avons pas de représentant ici, ce ne pourrait que tourner au bien de la colonie, et faire mieux comprendre ce qui est fait ici, s'il y avait quelqu'un de résident ici, qui suivit ces matières.

Il peut survenir des abus dans les colonies, pour lesquels il faille avoir recours au gouvernement ici ; maintenant s'il survient des abus, il serait mieux qu'il y eut quelque personne autorisée par la colonie, et reconnue par le gouvernement, pour faire des représentations au gouvernement, tellement que les matières puissent être examinées paisiblement et arrangées, et ces abus pourraient disparaitre par des instructions aux gouverneurs. Un agent pourrait faire comprendre les colonies au gouvernement ici, et réciproquement faire mieux comprendre le gouvernement de la part des colonies..... .....

De plus je crois que la Nouvelle Ecosse a un agent, le Nouveau Brunswick a un agent, la Jamaique en a un aussi. Nous avons fait des applications pour cet objet depuis 1807, et certainement si nous eussions eu un agent, il eut prevenu beaucoup d'allarme et de mécontentement dans la colonie.. .. Le seul objet est, que les branches de la législature des colonies soient entendues ici. Cela peut-être quelque peu irrégulier, mais il est nécessaire de voir quelque chose de semblable. *Je pense que les agens ont fait plus de bien que de mal.*"

Voici le témoignage de J. Stephen Junr. qui a remplacé depuis peu M. Hay dans le bureau colonial.

" Au contraire, je n'y verrais que beaucoup d'avantage. Je crois que la nomination d'un agent pour aucune colonie ne peut que servir le gouvernement et la colonie. "

Malgré toutes ces graves considérations, malgré ces témoignages rendus devant le comité des communes, le conseil a persisté de s'opposer à la nomination d'un agent en Angleterre. Diverses personnes ont été successivement nommés et toujours avec le même résultat, c. a. d. le rejet du bill. Parmi les hommes qui ont été choisis par nos représentans pour remplir cet emploi, plusieurs figurent parmi les premiers hommes de l'Angleterre ; tels sont les James Mackintosh, les Labouchère et les Hume. Il a refusé des membres de son propre corps et respectés partout les partis. Tellement que la chambre a été obligée de nommer le vénérable M. D. Viger par une résolution, de même qu'elle l'a fait depuis de M. Rocbuck. Ce seul acte d'opposition à une mesure hautement reclamée partout le pays et voulue par l'Angleterre devrait suffire, pour convaincre qu'il y a des vices dans ce corps, qu'il a ou trop de préjugés, ou trop d'ignorance pour rester membre d'une législation.

2. ELOIGNEMENT DES TROUPES DU LIEU OU SE TROUVE LES ÉLECTIONS. C'est le second des bills dans la liste de ceux qu'à rejetés le conseil. On sait que dans les villes, aux tems des élections, souvent les troupes ont été tenues prêtes à marcher au premier ordre. On sait que déjà plusieurs de nos concitoyens paisibles ont perdu la vie dans un prétendu *riot* au 21 mai ; on sait en même tems comment est composé notre magistrature ; on sait que plusieurs de ses membres n'ont pas craint de figurer l'assommoir à la main dans plusieurs de ces rixes politiques ; on sait de plus que jamais ils n'ont jugé à propos de trouver riot, de faire sortir les troupes, de prendre la moindre mesure, tant qu'il n'y avait que leur parti sur le terrain, pas même l'année dernière lorsque 300 ou 400 hom. hurlaient dans les rues armés de bâtons, attaquant tous ceux qui n'étaient pas de leur foi politique ; c'est pour obvier à tous ces inconvéniens, pour mettre tous les électe

rendre à ces cités pour la moindre affaire, *au lieu d'avoir le pouvoir de les régler soi-même dans les localités.*

Dans les Etats-Unis ils ont le système anglais par lequel chaque localité a certains pouvoirs pour règler ce qui les concerne, *et au moyen duquel elles le règlent mieux et à meilleur marché*, tandis qu'avec nous on est obligé de faire un voyage à Québec, avec de grandes dépenses, de faire la génuflexion à celui-ci, à celui-là, de frapper à cette porte-ci, à cette porte-là, et de passer des jours et des semaines entières, pour quelqu'amélioration dans un chemin, ou quelque chose de cette espèce de convenance commune pour un district, tandis que dans les Etats Unis tout ceci se fait sans avoir la peine de sortir de son petit district.»

Il n'y a pas de doute que ce système a beaucoup contribué à l'état prospère des Etats-Unis. Chaque localité s'est étudiée, à l'instar du gouvernement général, d'effectuer toutes les améliorations en son pouvoir, et de là est né ce grand tout, qui fait l'admiration de tous les hommes instruits, qui voyagent chez nos voisins. Ce bill n'eut pas manqué de produire peu à peu les mêmes résultats heureux chez nous si le conseil n'était pas venu l'étouffer. Ne nous désespérons pas, bientôt il sera lui-même hors de pouvoir faire du mal.—*à contin.*

LE CONSEIL LÉGISLATIF DU HAUT-CANADA.—Le conseil du Haut-Canada semble avoir pris à tâche de se montrer aussi pervers que le nôtre. Nous n'en sommes nullement surpris, car c'est ce même principe vicieux qui lui donne l'existence. Là comme ici, il ne représente aucun intérêt dans la population, et il n'a à cœur que de favoriser les abus déjà existans et d'en créer de nouveaux, autant qu'il est en son pouvoir. Il semble avoir pour mission d'entraver toutes les mesures calculées pour le bien du pays, que demandent le peuple, et que la branche populaire travaille à introduire. La plupart de ces mesures vont échouer contre cet écueil inévitable.

La chambre d'assemblée avait passé presque à l'unanimité un bill pour la vente des réserves du clergé, pour le bien général de l'éducation. Le bill est renvoyé à la *Chambre Haute*, qui en remet l'examen à un comité spécial. Dans tout autre pays que dans les Canadas, on s'attendrait que le comité va faire rapport en faveur du bill, mais ici dans les colonies on sait que les choses ne vont pas ainsi. C'est une mesure populaire, et cette seule circonstance suffit pour faire soupçonner d'avance, quelle sera la détermination des sages législateurs à vie. Le comité a donc fait rapport, qu'il fallait effacer tous les mots après « VU QUE, » et substituer un autre bill appropriant les réserves au support d'un clergé protestant.

Tout le corps s'est empressé de faire écho à cette *sage décision*. Mais demande le *Coburg Reformer*, « que veut-on dire par ce clergé protestant ? Leurs seigneuries n'ont pas voulu condescendre à en donner l'explication. Le pays en général a demandé à être délivré de ces mesures taxant son industrie et arrêtant ses progrès, et le conseil vient d'un coup étouffer cette mesure.»

Le conseil n'a pas borné là son œuvre de destruction. Le bill des jurys repose aussi sur sa table parmi ses trophées. C'était encore un bill favorisant la grande classe du peuple, le conseil n'avait il pas son œuvre à remplir ? Il est presque devenu inutile dans les Canadas de choisir des représentans pour travailler à leur avancement, tant qu'il n'y aura pas de réforme dans le conseil. C'est là que doivent se diriger tous les efforts des réformateurs. L'expérience doit leur avoir démontré qu'ils ne peuvent rien tant que ce corps subsistera.

Que fera le conseil après cela ! Il lui reste encore quelque chose. Il lui plait d'introduire dans tous les bills de Banques, une clause en joignant que tous les profits au delà de six pour cent soient payés au Receveur Général, jusqu'à ce que la somme s'élève à cinq pour cent sur tout le capital. D'où vient au conseil ce droit de taxer ainsi les citoyens ? Ce n'est certainement pas dans la constitution qu'il le trouvera.

On se demandera sans doute quel a pu être le motif du conseil en introduisant cette clause. Il est évident: plusieurs des conseillers sont actionnaires dans l'ancienne banque, qui a sa charte depuis longtems, et qui n'est pas soumise à la nouvelle taxe. Les nouvelles banques n'eussent pas manqué de diminuer les profits de l'ancienne. Il fallait donc les entraver. Telles sont les hautes raisons *d'intérêt privé* qui ont dirigé le conseil en cette circonstance. Qu'on se rappelle maintenant des motifs qui ont empêché nos conseillers de voter les argens appropriés par la chambre pour la confection du canal de chambly et pour amélirer la navigation du Richelieu, et on se convaincra que nos conseillers ne le cèdent en rien à ceux du Haut-Canada.—*Ab uno disce omnes.*

Les Haut-Canadiens ne nous paraissent pas disposés à souffrir encore longtems cet ordre de chose. Des assemblées ont lieu dans presque toutes les sections de la province, et des résolutions vigoureuses y sont admises par le peuple en général. Il n'y a pas le moindre doute qu'avant que le parlement se sépare il votera une adresse au parlement impérial, peut être plus forte que celle qui a été passée par notre chambre en cette session. Un correspondant de *l'Upper Canada Libérat* parle même d'une nouvelle constitution qui serait admise par la chambre et envoyée au parlement impérial, pour obtenir sa sanction.

« Je suis informé, dit-il, qu'on se prépare de soumettre à l'assemlée une constitution pour le pays ; et si elle l'approuve, elle sera envoyé en Angleterre pour la considération du gouvernement. Vous voyez par là quel est l'état des choses. Si le gouvernement ne nous donne pas une nouvelle constitution, *nous en ferons une nous mêmes*. Nous ne voulons plus de ses gouverneurs sans responsabilité, de son conseil exécutif sans responsabilité, du conseil législatif, avec les trois quarts des revenus à leur commande. Il nous faut la constitution anglaise en réalité, et non plus une vaine effigie. »

ASSEMBLÉE DU COMTÉ DES DEUX MONTAGNES.—Cette assemblée a eu lieu lundi dernier à St. Benoit. Elle était très nombreuse et a adopté à l'unanimité les résolutions que nous publions dans la première page de ce journal.

Ces résolutions nous paraissent renfermer un aperçu succinct de notre position actuelle : elles sont fortes et contiennent des vérités qui pourront être utiles à nos gouvernans, s'ils savent profiter de ces expressions de l'opinion publique.

Les « tories » de St. André n'ont pas osé même se présenter à St. Benoit. Ils ont cru qu'ils valaient mieux faire des petites réunions, du tapage et se donner de l'importance auprès de ceux qui ne connaissent pas leurs supercheries plutôt que de se montrer à une assemblée du comté convoquée publiquement et là exprimer leurs opinions et demander la sanction des francs-tenanciers présens. Ils connaissaient sans doute que leurs principes avaient peu de prosélytes dans le comté et ils ont adopté le parti le plus prudent—celui de se dépiter seuls dans leurs huttes, sans s'exposer à essuyer des humiliations publiques. Ils ont suivi enfin la marche de leurs organes dans les villes.

Ceux-ci en effet sont sans cesse à déblatérer sur les assemblées de la nature de celle du Comté des Deux Montagnes. A les en croire, quelques hommes seulement auraient le mérite et le travail de tout préparer pour ces assemblées et les personnes qui les composeraient, seraient de vrais automates dont quelques individus tiendraient les ressorts. N'ont-ils pas cependant, ces écrivains gagés, la même liberté que tout autre individu d'assister à ces réunions ? Ne devraient-ils pas même, voyant qu'ils réussissent si peu et perdent tant de tems à prôner des doctrines surannées dans leurs journaux, se mettre en campagne et prêcher de vive voix ce qu'ils ont écrit jusqu'à présent inutilement ? Ce serait un moyen assez simple, qu'ils pourraient employer pour se convaincre de leur insignifiance et de leur nullité politique.

Mais, comme leurs confrères de St. André, ils n'aiment pas le grand jour. Toutes les fois néanmoins qu'ils ont pu obtenir une petite victoire à Freleighsburgh, par exemple, ils l'ont fait sonner bien haut. Il n'y avait pas d'inconvénient alors à voir MM. Grant, Day et Guthrie Scott se rendre à ces assemblées : on applaudissait au zèle et au patriotisme de ces prédicans politiques, tandis qu'on signalait les Réformistes qui se rendaient à des assemblées plus nombreuses et aussi respectables sous tous les rapports, comme des perturbateurs du repos public.

Les dédains affectés de l'oligarchie pour de telles réunions, qui humilient ces hommes qui se donnent la mission de nous prêcher des sentimens qui nous répugnent, ressemblent beaucoup à ceux du Renard qui, ne pouvant atteindre les raisins, disait dans le langage du fabuliste :

Ils sont trop verds. . . .et bons pour des goujats.

S'il était possible à notre petite bureaucratie et à la minime faction qui veut dominer dans le pays, de faire triompher ses vues dans des assemblées des habitans du pays, elle s'y porterait en foule ; mais elle sait que ses opinions et ses desseins sont connus et ne feraient que l'exposer de plus en plus à l'animadversion publique et dès lors elle se contente de se tapir dans les villes où elle exerce toutes ses forces et fait jouer toutes ses ressources. Elle a beau néanmoins crever de dépit en voyant des résultats comme celui qu'offre l'assemblée du comté des Deux Montagnes, et vilipender ce qu'il y a de plus honnête, de plus vertueux et de plus respectable dans le pays, les réformistes ne continueront pas moins à défendre leurs droits envahis et à revendiquer des privilèges que des avanturiers ne comprennent point.

L'appel des braves électeurs du comté des Deux Montagnes ne sera pas perdu sans doute et nous souhaitons que chaque partie de la province remplisse son devoir avec autant de patriotisme que l'assemblée à St. Benoit.

Nous livrons les résolutions de cette belle assemblée aux méditations des réformistes, persuadés qu'elles trouveront de l'écho chez tous les hommes amis de leur pays et de ses libertés.

Nous renvoyons nos lecteurs au rapport officiel des procédés de mardi dernier pour l'élection du comité de Régie de l'Ecole normale pour ce district. Les seuls membres de la législature présens en ville, mais absens de l'assemblée étaient Messrs. Lothier, Guy et De Bleury.

Les membres de la Chambre d'Assemblée résidans en dehors de la ville et présens à l'assemblée etaient Messrs. Girouard, Scott, LaRocque et le Docteur Dorion.

Le *Herald* contient sur cette élection des réflexions qui annoncent tout le fanatisme de ses éditeurs et des mauvais génies qui leur inspirent des sentimens aussi dégoutans.

La libéralité du choix fait par les électeurs est patente. Il ne suffit que de lire les noms des personnes nommées pour s'en convaincre. Il est vrai que cette élection a été conduite d'après le principe qu'il faillait placer confiance dans ceux qui étaient les amis sincères de l'éducation. C'est pour cette raison, que M. Peter McGill, conseiller législatif qui s'est proclamé l'auteur de la destruction du bill des écoles élémentaires, a été exclus, à l'honneur des électeurs dans cette circonstance. Un homme qui est supérieur à M. McGill, en talens, en connaissance et en patriotisme, M. Thos. Storrow Brown lui a été préféré ; nous nous en réjouissons, car c'est un soufflet donné au conseil législatif et un hommage rendu au mérite de Mr. Brown.

Le résultat de l'élection offre le choix de six catholiques et de quatre protestans, de quatre Canadiens d'origine française et de six autres citoyens d'autres origines.

Voudra-t-on après cela, faire de cette élection, une question d'origine ? Mais c'est perdre le tems que de répondre aux rêveries d'hommes qui visent à dominer à tout prix, en tout et partout. Les électeurs se sont attachés aux principes, à la respectabilité et aux lumières de ceux qu'ils ont nommés, sans égard pour les prétentions des candidats du *Herald*. Ils auraient pu faire tomber leur choix sur quelques-uns de ceux qui formaient la liste de Messrs. McGill et Bethune, mais c'est avec l'assurance que ceux dont les noms sur cette dernière liste offraient des garanties aux électeurs libéraux, ne voulaient pas accepter la charge qu'on leur offrait, qu'on les a remplacés par d'autres personnes, celles qui composent maintenant le bureau de direction.

Sur le tout, le résultat est excellent et nous ne doutons pas que les amis du pays n'apprennent avec satisfaction l'élection dont il s'agit.

Il parait que des lettres patentes ont été expédiées sous le grand sceau, pour établir et dater au delà de 40 paroisses, suivant les régles de l'église d'Angleterre. Ainsi le Haut-Canada va se trouver avec une religion d'état, avec tous les maux qui en découlent toujours. C'est ainsi qu'on va imposer sur un peuple une religion qu'à peine un cinquième de sa population professe, et tandis que les dix-neuf-vingtièmes sont opposés à cette union de l'église et du gouvernement et à ces dotations aux dépens de la propriété publique. L'indignation publique est générale et nous ne doutons pas que la chambre ne proteste hautement contre un acte semblable d'oppression religieuse.

LA Chambre du Haut Canada vient de passer presqu'unanimement un bill, nommant MM. Bidwell, Perry et l'honorable J. Dunn commissaires pour rencontrer ceux qu'a nommés cette province.

ON dit que la législature du Haut Canada sera prorogée le 20 du courant.

Les vaisseaux à vapeur voyagent sur la Rivière Hudson jusqu'à Poughkeepsie. Cependant entre cette dernière place et Albany il existe encore beaucoup de glaces.

Nous voyons que *Courier des Etats-Unis* vient de passer entre les mains de nouveaux Editeurs. Les hommes qui sont aujourd'hui chargés de sa direction, se proposent de le conduire à peuprès sur le même plan que ci-devant. Nous espérons que sous ses nouveaux directeurs, cette feuille continuera d'être une des plus intéressantes publications de l'Amérique en langue francaise. Le nom de M. DE BEHR, libraire distingué de New-York, et qui en est devenu le propriétaire, nous est une garantie de son succès futur.

Salle des Sessions de Quartier,
Montreal, 12 Avril 1836.

INFORMATION publique est donnée, qu'à une assemblée de certains *Electeurs*, assemblés en cette Salle en vertu de l'Avis Public du Maire de cette cité du 26 Mars dernier, publié dans les langues française et anglaise dans les journaux *La Minerve* et le *Vindicator*, les personnes dont suivent les noms ont été nommées membres du « Comité de Régie de l'Ecole Normale du District de Montréal » à la majorité des Electeurs présens, (39, en nombre) ainsi que voulu par l'acte de la 6me. Guil. IV, chap. 12. Les noms dans la liste ci-dessous, sont placés dans l'ordre du scrutin.

M. Jacques VIGER, Maire.
Messire Patrick PHELAN, Prêtre, Président de l'Ecole des Récollets.
Révd. Henry ESSON, Ministre de l'Eglise d'Ecosse, Rue St. Gabriel.
Honble. L. J. PAPINEAU, Orateur de la Chambre d'Assemblée.
M. James LESLIE, M. P. P.
Messire Pierre VIAU, Prêtre et Vicaire-Général.
DR. E. B. O'CALLAGHAN, M. P. P.
M. Fred. Auguste QUESNEL, Avocat et C. R.
M. T. S. BROWN, marchand.
M. Jacob DEWITT, M. P.. P.

Js. VIGER, Prés. de l'Assemblée.
C. OVIDE PERRAULT, Secrétaire.

A l'assemblée du Barreau de Montreal, samedi dernier, en référence aux changemens proposés dans les tarifs des honoraires, on en est venu à la détermination de remettre la considération ultérieure du sujet aux vacances prochaines. Alors on se propose de prendre en considération le tarif des honoraires de tous les officiers de la cour, et de suggérer des amendemens dans les régles de pratique en force actuellement Un comité de neuf membres a été nommé à ce sujet.

Nous publions aujourd'hui un rapport du comité spécial sur les honoraires des greffiers de la paix et du crieur de la cour de sessions de quartier de ce district. Ce rapport a été fait dans la chambre d'assemblée par M. Perrault, au commencement de mars dernier.

LE *Herald* publie, comme extrait du *Courrier* du Haut-Canada, le chant suivant que nous traduisons.

« En avant, en avant hommes de Glengary, renversez Joseph Papineau, venez aider les Bretons et les Irlandais—empêchez la *canaille française* (french rascals) de passer sur nos bords. En avant, en avant pour aider le brave RIFLE CORPS. Les bretons de Montréal maintiendront surement l'ordre : en avant, avant comme nous fîmes autrefois, refoulez la canaille qui veut avancer, marchez avec notre Pibroch et notre Philibeg, rendez vous à Québec, en bon ordre, nous garderons notre grande constitution, chassant au loin ses ennemis. Nous savons la place ou repose le brave Wolfe, il fut tué par de tel *Papineau*. Houra, mes braves, nous protégerons nos frontières. » On connait depuis longtems l'humeur chevaleresque de Tom et consorts.

Encore une mortalité calamiteuse.—Le cheval du duc de Wellington est décédé ! ! Les journaux anglais font de grandes doléances à ce sujet. En tête de l'obituaire on lit ces mots : « Mort d'un fameux héro de Waterloo ! » Ce terrible événement a eu lieu le 12 février, à Strathfieldsaye. Ce noble cheval se nommait « Copenhagen; » parcequ'il vit le jour, dans le tems que cette bataille eut lieu. Le noble lord ne s'en était pas servi depuis 10 ans. Par ordre de sa grâce il fut enterré comme il avait vécu, avec les honneurs militaires ; et une salve de plusieurs coups de canons fut tirée sur sa tombe. Ce cheval était l'objet de la visite de tous les étrangers, qui le nourrissaient ordinairement avec du pain, &c. Le duc avait une si haute considération pour lui parcequ'il l'avait porté pendant 16 heures *sur le champ* de Waterloo sans recevoir de blessure ! Les journaux anglais d'où nous fesons ces extraits ajoutent que feue l'aimable duchesse était particulièrement attachée à ce cheval, et qu'elle portait un bracelet fait de ses crains.

Monsieu TONSON *come again !*—Monsieur Morbleu.

Nous avons annoncé dans notre dernière feuille une note qui contenait une *dénégation* de la part de l'individu que nous avons désigné comme l'auteur du discours qui fesait *serpenter* £31,000 *comme un petit ruisseau au milieu de la plaine.* Ayant reçu cette note trop tard pour le No. de lundi, nous nous proposions de la publier aujourd'hui, en nommant nos autorités, qui sont des témoins respectables et dignes de foi ; ils tenaient ce fait de personnes à portée de connaître toutes les circonstances. Mais l'individu en question s'étant servi d'autres journaux pour y publier sa réclamation en y joignant de plates injures, nous nous croyons dispensés d'en faire aucune mention. Nous devons ajouter que ce n'est que par inadvertence que *son nom* s'est trouvé mentionné dans nos colonnes éditoriales, et nous en demandons bien humblement pardon à nos lecteurs.

*** L'ESPACE nous manque pour reproduire le résultat de l'assemblée tenue à Québec au sujet du retour de A. STUART, écuyer, à la dernière élection, ainsi que la censure passée sur la conduite du Dr. Painchaud. Ces détails nous sont fournis par le *Canadien* arrivé ce matin.

"UN CITOYEN" de St.-Hyacinthe nous est parvenu trop tard pour ce soir.

Le tems.—Point de printems pour nous cette année ; l'hiver règne toujours ici avec tous ses attributs : le froid la neige, &c. il en est tombé plus de 6 pouces d'épaisseur la nuit derniére. La glace sur le St. Laurent est aussi ferme qu'au mois de janvier; et chose extraordinaire, dont les plus anciens habitans n'ont pas mémoire c'est qu'on a encore traversé hier en voiture sur la glace du bassin de Chambly.

Pour la Minerve.

CONTRASTE.—On a vu que Lord Aylmer, d'heureuse mémoire, a refusé le commandement des troupes d'Irlande, parce qu'on n'y avait pas joint le titre de Pair: un individu vient de refuser la place de commissaire de maison *d'industrie*, parce qu'il craignait qu'on y ajoutât le titre de..... *Chevalier.* PASSE.

[DE LA PANDORE DU 13 AVRIL, 1836.]

IL a été conclu un traité perpétuel d'alliance offensive et défensive entre le revérend capitaine de la légion britannique et le savant capitaine des carabiniers, dont les officiers et soldats ne veulent plus servir sous un chef fouetté. Tous deux en attendant vivent dans la paix de Dieu et la crainte de toute arme tranchante, taillante, tirante.

Jean-Paul a reçu un papier imprimée signé Gugy Shérif, auquel est collé en écrit une longue kirielle à l'égard de Charles Clément Sabrevois de Bleury son ami, qui demande dommages et intérêts et dépens et contrainte par corps, en sus, contre le dit Jean-Paul. Le tout est signé L. Gosselin, avocat du demandeur. **Nous reviendrons sur cette pièce prochainement.**

MARGOT GAZETTE.

PAILLARD, couard, envieux, flagorneur,
Traître, parjure, ou calomniateur,
Vaurien quelconque, enfin, de sa malice
Toujours voudrait rendre le ciel complice :
Jadis aussi, chaque vice à son gré
Se fabriquait une divinité.
Si de nos jours on fesait même chose
Margot Gazette aurait l'apothéose :
Comme Mercure est le dieu des voleurs
Elle serait déesse des menteurs.

(Du Canadien du 11 avril.)

ETIENNE FLORENT ROBITAILLE, Ecr., passa, samedi dernier, à l'examen, et va être admis à la profession d'avocat sous l'autorité de la nouvelle loi.

LE réverend M. MOUNTAIN, ci-devant archidiacre de l'église d'Angleterre à Québec, a été nommé *Evêque de Montréal.*

MARIAGES.

— Hier matin, à Béri, près de cette ville, par le révérend M. Bethune, Henry Pemberton, écuyer, de Québec, à Dlle. Adine, 4e fille de l'honorable LouisGuy.

AVIS.—LES Membres de la Législature Provinciale, les visiteurs d'Ecoles de Comté, syndics d'Ecole, précepteurs et autres concernés, sont par ces présentes notifiés que l'acte provincial 2 Guill. 4, chap. 26, intitulé acte qui révoque certains actes y mentionnés et qui pourvoit à l'encouragement ultérieur des Ecoles élémentaires dans les campagnes de cette province, » tel qu'amendé et continué par des ACTES subséquens, expirera le PREMIER jour de MAI prochain, après lequel jour il n'y aura aucune provision législative pour le paiement des allocations d'Ecoles dans la campagne.

Les prochains retours à être faits seront donc pour cinq mois et demi, depuis les 15 Novembre, 1835, jusqu'au 1 mai, 1836.

S. WALCOTT, Sec. civil.

Château St. Louis, }
Québec, 12 Avril 1836. }

☞ Les imprimeurs de papiers-nouvelles dans le Bas-Canada sont requis d'insérer le sudit avertissement dans les journaux respectifs jusqu'au 1 mai prochain.

COLLATION SAINT-GEORGE,
A l'Hôtel Rasco.

UN DEJEUNER A LA FOURCHETTE sera préparé, le 24 et 25 le premier et second jour après la Fête de la SAINT-GEORGE, qui sera servi constamment de MIDI à TROIS heures de l'après-midi, où il y aura, entre autres mets délicats et potages, des barrons de roastbeef de la vieille Angleterre, sur la table. La Grande-Salle à diner sera décorée telle que préparée pour la fête de la Saint-George. Prix un chelin, enfans moitié prix.—14 avril 1836.

ALFRED B. TOWNLEY a l'honneur d'informer les habitans de Montréal et de ses environs, que MARDI, le 26 du courant, il ouvrira la Maison, 90, Rue Notre-Dame, (occupée maintenant par M. Farquhar) comme boutique d'Epicerie, de Vins et de Spiritueux avec des fonds tout-à-fait neufs et assortis et auxquels il sollicite leu attention, convaincu que la qualité des Epiceries, de ses vins et de ses spiritueux surtout, ne peut être surpassée par aucun de ceux des Epiciers de Montréal. On trouvera que ses prix sont très-raisonnables.

Montréal, 14 avril 1836.—j.

TROUVÉ, ce matin, en cette ville, un *Bill-Book*, 1835 et 1836, contenant une liste de noms et de sommes, et supposé appartenir à l'une des Banques de cette ville. Ce livre a été déposé au bureau de la Minerve, où on pourra le savoir en payant les frais de cette annonce.

— 14 avril 1836.

LE STAGE partira pour QUEBEC trois fois par semaine, MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, jusqu'à nouvel ordre.

—14 Avril.

J. PERRAULT, & CIE.

AVIS.

LE Député Maître de Poste Général a consenti à ce que les changemens ci-dessous fussent faits par lesquels les habitans de Chambly auront quatre communications par semaine avec Montréal, savoir :—

LUNDIS ET JEUDIS à 10½ Heures A. M.
MARDIS ET VENDREDIS a 1 Heure P. M.

Les malles de l'intérieur seront ici dans les après-midi des Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis.

Ces altérations favorables commenceront dès ce jour.

Bureau de Poste, } ANDW. PORTEOUS.
Montréal, 11 Avril 1836. } Maître de Poste.

AVIS.—A compter de ce jour les MALLES pour les Etats Unis seront closes à DEUX HEURES de l'après-midi, et expédiées incontinent.

ANDREW PORTEOUS,
Maître de Poste.

Bureau de la Poste, }
Montréal, 21 mars 1836. }

AUX ACTIONNAIRES QUI SE PROPOSENT DE FORMER LA COMPAGNIE DU GAZ.

LE Soussigné, formant dernièrement partie de la *Compagnie Impériale du Gaz à Londres*, ayant une connaissance pratique des arrangemens et de l'administration des établissemens de Gaz, en général, et d'après les perfectionnemens les plus récens, informe ceux qui sont intéressés dans l'établissement de la Compagnie du Gaz à Montréal, qu'il a consacré une grande partie de son tems depuis les deux dernières années à l'avancement du dit établissement, et qu'il est maintenant muni de plans et de tableaux, faits par lui-même, sur le choix d'un local convenable pour cette Cité, qu'il est prêt à soumettre à leur inspection au jour fixé pour l'assemblée, le 9 avril, où chez M. OSTELL, architecte et arpenteur, No. 15, rue St. Gabriel, en aucun tems d'ici à cette époque.

J. S. M'FARLANE,
Ingénieur du Gaz.

☞ On peut se procurer des details plus circonstanciés en s'adressant aux propriétaires de *l'Acquéduc de Montréal.*—31 mars.

BUREAU DE POLICE.
AVIS AUX CABARETIERS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que toute personne qui se propose de faire une demande pour obtenir une licence pour tenir Auberge, doit signifier son intention de le faire par écrit, au Bureau des Greffiers de la Paix, au Palais de Justice de cette ville, le, ou avant le 20e jour d'Avril prochain, afin que les Juges de Paix puissent dans la Cour des Sessions de Quartier, alors prochaines, décider à qui des licences seront accordées pour la presente année.

Les supplians doivent désigner la maison et la rue où ils se proposent d'établir de semblables Auberges.

Par Ordre des Magistrats réunis en Session Spéciale.

DELISLE & DELISLE,
Greffiers de la Paix.

Montréal, 23 mars 1836.

☞ Tous les journaux publiés en cette ville, sont priés d'insérer l'AVIS ci-dessus jusqu'au 20 avril prochain.

AVIS est par les présentes donné que la société qui a ci-devant existé entre les soussignés sous le nom et raison de HITCHCOCK & ANDREWS, manufacturiers, &c à St. Mathias, est de consentement mutuel dissoute à compter de ce jour Toutes les affaires relatives à la dite société seront arrangées par H. W. HITCHCOCK seul.

H. W. HITCHCOCK,
SAML. ANDREWS, junr.
STEPH. R. ANDREWS.

St. Mathias, 1 avril.—li.

ATTENTION.—M. A. VERVAIS, Instituteur, au village de Longueuil, peut prendre en pension plusieurs jeunes gens, à qui il pourrait enseigner la lecture, l'écriture, la grammaire, la grammaire latine, la géographie et la géométrie.—7 avril.—ti.

Ventes d'Immeubles.

A VENDRE, A L'HOTEL RASCO.

SAMEDI LE 7 MAI Prochain, à 8 HEURES DU SOIR, ENSEMBLE ou par lots, UN TERREIN situé en cette ville, Rue St. Paul avec DEUX MAISONS en Briques, et autres bâtimens, appartenant à MM. FRANÇOIS JOBIN et A. JOBIN.

S'adresser au Notaire soussigné.

N. B. DOUCET,
Rue Notre-Dame.

— 11 Avril, 1846.

A VENDRE OU A LOUER.—Et possession donnée au premir Mai prochain, un EMPLACEMENT, de 120 pieds sur un arpent, sis au petit village de l'Assomption, paroisse de Repentigny, avec deux MAISONS, deux bonnes CAVES, et une Ecurie, le tout en bon état et à la fourche de quatre chemins. Le tout avantageusement situé, pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, à Repentigny.

— 11 avril.—o. JOS. DESCHAMPS.

A VENDRE

LA MAISON avec ses dépendances, située à Machiche, autrefois tenue comme Hôtel par feu M. F. BETTY, et occupée à présent par H. PERRAULT. L'Emplacement est grand, avec un superbe Jardin et une prairie y adjoignant. Il y a des écuries pour loger 25 chevaux, des hangars et tout ce qui est nécessaire pour tenir un Magasin de campagne avec avantage. S'adresser sur les lieux à M. H. PERRAULT, ou au propriétaire, à Montréal.

J. PERRAULT, Junr.

Montréal, 7 avril 1836.—j.

INTERDICTION.

PAR Sentence de l'Honorable JAMES REID, Juge-en-Chef, de ce District, en date du 29 Mars dernier, MICHEL DAVID, Maitre-Tonnelier, de Montréal, a été INTERDIT à toutes fins que de droits et le soussigné nommé curateur, tant à la personne qu'aux biens du dit Michel David.

FRANÇOIS TAVERNIER.

Montréal, 7 avril 1836.—if.

VINS FRANÇAIS.

LES Soussignés ayant pris des arrangemens avec quelques unes des premieres maisons françaises dans le commerce des Vins, offrent à leurs amis et aux personnes qui aiment les vins purs et legers, de leur en faire venir de bonne qualité et de les leur livrer ici au *prix coutant augmenté seulement des frais nécessaires* et *d'une commission pour eux de 5 par cent.* Ils recevront des ordres en tout tems, et pour toutes sortes de vins.

Ils peuvent maintenant offrir à ceux qui leur feront parvenir leur commandes d'ici au 15 du présent mois, de leur livrer ici peu après l'ouverture de la navigation ce printems, les vins dont suit l'énumération et les prix par Barrique frais compris :—

1833 Saint Emilion,	$35
1832 Pauillac,	37
1831 ditto	47
1832 Saint-Estephe,	42
1832 Margaux,	42
1832 Falerne,	42
1833 Haut Preignac Blanc,	37
1833 Grave Carbonnieux,	42
1832 Sauterne,	52

Ces Vins sont garantis bons et propres à mettre en bouteilles.

Ils tiennent constamment des Vins de Champagne de la première qualité en bouteilles de pinte et de chopine.

LAROCQUE, BERNARD & CIE.

Montréal, 7 avril 1836.—j.

ORGUES.

MDME. VEUVE JACOTEL à l'honneur d'informer MM. les Curés et Marguilliers et le public en général qu'elle continue la fabrication et la réparation des ORGUES en tout genre, conjointement avec son fils JN. JOCOTEL ; elle ose espérer que le soin et l'exactitude que l'on mettra à exécuter les ordres soutiendront la juste réputation que s'était acquise feu son mari J. B. JACOTEL, à son établissement, Côte à Barron.

—7 avril.—ump.

ORGUES.

M. FAY FACTEUR D'ORGUES, informe MM. les Curés et Marguilliers et le public en général, qu'il a laissé son ancienne résidence, au Côteau Barron, et qu'il a établi son attelier dans une place centrale, située sur la grande rue du faubou St. Laurent, près du marché, (maison voisine de M. Riddell) où il sera toujours pret à recevoir des ordres pour la confection d'ORGUES D'EGLISE ORGUES de Chambre, à clavier et à cylindre, &c Il se transportera dans les différentes paroisses, où l'on voudra bien l'appeler, pour réparer et accorder les orgues. Il se flatte qu'on voudra bien lui continuer l'encouragement qu'il a reçu dans cette branche.—31 mars.—tm

---

HOTEL DE RASCO.
MONTREAL.

CET ETABLISSEMENT, l'un des plus considérables de la ville de Montréal, est maintenant presque achevé. Environ 80 chambres, outre divers salons, sont meublées au complet pour la réception des voyageurs et des pensionnaires, avec une chambre de musique, et une chambre de nouvelles, ainsi qu'une salle de billard. La situation de cet Hôtel est des plus agréables, et très convenable sous le rapport de la salubrité et de la tranquillité, et se trouve au centre des affaires. La vue de l'étage supérieur, domine tous les autres édifices et s'étend jusque sur le fleuve. Le bas de l'édifice, qui fait face à la Rue St. Paul, vient d'être complété et distribué convenablement pour des Restaurants. En conséquence le propriétaire s'empresse d'annoncer au public que dans le cours du mois prochain on trouvera constamment à son établissement, à toute heure, toutes sortes de mets apprêtés avec soin, ainsi que différentes Soupes Bouillons, &c. Beefsteaks à l'anglaise et à la française, &c. &c. &c.

Les prix des Pensions et des Vins seront très-modérés.

Le propriétaire doit aussi prévenir les messieurs de la campagne que l'établissement est pourvu de bonnes écuries, où leurs chevaux seront soignés avec soin.—17 mars 1837.

A VENDRE au JARDIN BOTANIQUE de GUILBAULT, Graines de jardin garrantie, de la récolte de 1835.

Côte au Barron, 4 Avril.—j.

LE Soussigné offre à vendre 25 toises de Pierre de Maçonne, et environ 800 pieds de Pierre de Taille. S'adresser à son domicile, au marché neuf. FRS. PIGEON.

Montréal, 8 avril.—j.

PENSION

LE SOUSSIGNE informe le public qu'il pourra prendre au premier de Mai prochain sept à huit pensionnaires qui seront logés très commodément, à des prix raisonnables s'adresser à son domicile Rue Dorchester.

LOUIS MAROIT.

—11 Avril.—st.

ON a besoin immédiatement à cette Imprimerie comme apprenti, d'un jeune garçon de 14 à 15 ans qui sache lire et écrire le francais correctement, et porteur de bonnes recommandations.

Bureau de la Minerve, }
— 27 janv. 1836 }

A VENDRA à cette Imprimerie, les formules suivantes en blanc, pour les Greffiers des Commissaires de petites Causes :— Sommations, Subpoena, Exécutions, Saisies Gageries, Saisies Arrêts, Régie de Cour, Jugements, &c.

Vente a l'Encan.

PAR JAMES YOUNG.

Vente de Livres Précieux.

CE SOIR, JEUDI, et demain soir, 14 et 15 du courant, on vendra, sans réserve, à la Salle d'Encan du soussigné, environ 800 volumes d'Ouvrages Précieux, dont le catalogue est prêt

☞ La vente chaque soir, à 7½ heures.

—14 avril. JAS. YOUNG.

VENTE AVANCÉE.

LA Vente des MEUBLES, &c. de M. F. B. BLANCHARD, aura lieu, LUNDI, le 18, au lieu de MERCREDI, le 20 du courant.

MEUBLES DE MENAGE, &c.

SERRA vendu par Encan, le 20 avril prochain, chez M. ROBITAILLE, rue Saint-Denis, en face de la rue St. Paul, près du marché-neuf, tous les Meubles et Effets de Ménage, appartenant à F. B. BLANCHARD, écuyer, savoir :—

Une paire de tables à cartes, de bois rose, incrustée de cuivre; une table de salon, un grand sofa d'acajou, couverture de crin, 4 oreillers ; chaises d'acajou incrustées de cuivre ; secrétaires d'acajou et couverture ; bureau d'acajou couvert, ottomane de bois rose, couverture de damas et d'indienne, quatre oreillers, 3 canapés. do do ; 67 verges de moire neuve pour rideaux : espagnolettes et anneaux de cuivre pour rideaux ; deux paires de rideaux de fenêtres ; un tapis des Indes Orientale, cinq verges carrées ; tables à bords plaqué d'argent et des chandeliers de chambre, mouchettes et porte-mouchettes do do; 1 paire de lampes de bronze pour table ; 1 riche hudier plaqué d'argent, avec sept flacons découpés ; 1 do pour liqueurs do, trois flacons ; pots de pierre couvercle d'argent ; cabarets à bords argentés ; do papier-mâché ; 1 boite contenant une cuillière, un couteaux et une fourchette d'argent ; 18 fourchettes do : 12 do à dessert do ; 14 do à thé ; 12 do à table do ; 1 do à sauce ; 2 pinces à sucre do ; 72 couteaux de table do ; 46 do à dessert do ; 3 fourchettes à confiture do ; 2 couteaux à beurre do ; fine vaisselle et verrerie ; carafes découpées avec plateaux à bords argentés ; tables, chaises, tapis, glaces, couchettes et rideaux ; draps de lits, couvertes, courtepointes ; lits de plume et matelas ; traversins et oreillers ; couchettes d'acajou ; berceau do ; livres, poêles doubles et simples, ustensiles de cuisine, et nombre d'autres articles ; le tout sera exposés deux jours avant la vente.

—— DEPUIS ——

Une Horloge de 8 jours
Une do 14 heures
Un superbe PIANO, de Clementi.

☞ Vente à DIX heures.

— 31 mars. JAMES YOUNG.

PAR BEGLY, M'GOWAN & CIE.

VENTE CONSIDERABLE DE MARCHANDISES SECHES, PAR LOTS,

CHEZ J. & J. SCOTT & CIE. JEUDI, le 21 du courant, et les jours suivans, *avec un crédit libéral*, tout le fond de leurs précieuses Marchandises Seches, consistant en :—

DRAPS fins et superf

AVIS DIVERS.

LE Soussigné ayant été nommé curateur à l'absence de THOMAS ARNOLD, Charpentier et Menuisier, ci-devant de Montréal, et maintenant débiteur absent de la province, toutes personnes ayant des réclamations contre le dit absent sont priées de les présenter, et celles qui doivent sont priées de payer le montant de leurs créances au soussigné immédiatement.

MOSES H. GILBERT.
Faubourg Ste-Anne, rue Wellington.
Montréal, 24 mars.— ts.

AVIS.—Une personne qui n'est pas engagée dans aucun commerce, et qui a des propriétés foncières d'une valeur considérable, quittes de toutes redevances désirerait emprunter la somme de £1000 à £1500, qui serait adplicable à des améliorations à faire sur des biens-fonds qui seront hypothèqués pour le dit emprunt. S'adresser au bureau de *La Minerve*, pour le nom de la personne, ou à M. JH. PAPINEAU, Notaire, à Montréal, qui pourrait donner des détails plus ioconstanciés de la solvabilité de l'emprunteur
Montréal, 7 mars.—j.

AVIS.—LE soussigné offre ses remercimens ses amis et au public, pour l'encouragement libéral qu'a reçu son TIRAGE AU SORT en Novembre dernier, et informe les personnes qui n'ont pas encore reçu leurs contrats pour les lots tirés alors, qu'ils sont prets et qu'elles peuvent y opposer leur signature aux bureaux de MM. Lukin et Brault, notaires publics.

L. L. PINSONAUT.
— 29 Fév. 1836.

LE Soussigné prie les différentes personnes qui lui sont endettées pour le premier *instalment* dû sur le TIRAGE AU SORT de ses priétés au Côteau Barron, de payer immédiatement à son bureau, rue Saint-Joseph, troisième porte après la rue M'Gill, dans la maison de M. A. BRAULT. L. L. PINSONAUT.

LES oussigné prévient ses amis et le public qu'il a établi son Bureau dans la Maison d M. A. BREAU, faubourg des Récollets, près du marché-à-foin, où on pourra le trouver constamment depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, pour régler les affaires qui concernent son Tirage au Sort ou autres transactions.

L. L. PINSONAUT.
Montréal, 3 décembre.—j

AVERTISSEMENT.—Désirant régler avec tous mes créanciers, de manière à ne pas nuire à ma famille et aux intérêts de ceux envers qui je me trouve engagé, j'ai résolu d'instituer Etienne DUBOIS, ecuyer, mon *procureur négocia* et comme il est des ce jour autorisé à cet effet, par acte passé devant Mtre. Joseph TRUDEAU, Notaire. Je prie tous ceux qui ont des réclamations contre moi de les lui transmettre pour être liquidée, et tous ceux qui me sont endettés de venir instamment ou payer ou régler car ils seront poursuivis sans délai.

ANTOINE DUBORD.
Montréal. 15 février.—j.

AVIS.—Toutes personnes qui doivent à la Société qui existait sous le nom de A. & O. BERNARD, sont priés de venir sans délai régler leurs comptes avec le soussigné qui est autorisé à cet effet, autrement leurs comptes seront remis entre les mains d'un avocat.

JOHN JORDAN,
— 11 février.—j. No. 112 Rue St. Paul.

AVIS PUBLIC.

TOUTES les personnes qui sont endettées envers la Fabrique de Montréal, sont priées de venir immédiatement payer leurs comptes au Bureau de la Fabrique. L'office sera ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, par ordre du Marguiller Comptable.

CHS. S. RODIER.
— 14 janvier.

ÉCOLE FRANÇAISE DU SOIR
PAR
P. E. PIGAULT,
Rue St. Paul.
LA PORTE A CÔTÉ DE LA MINERVE.

EDUCATION.— Madame TRUDEAU a l'honneur d'informer ses Amis et le Public en général, qu'elle continue à tenir sa PENSIONS vis-a-vis le bureau du Shériff *Rue St. Vincent No. 2.*

CONDITIONS.

	par mois.
Élémens d'Éducation,	5s. à 7s. 6d.
Grammaire anglaise et française, arithmetique, géographie, histoire, dessin et peinture de tous genres,	10s.
Musique,	10s.
Pension, y compris les branches d'education ci-dessus,	£3 par mois.

Madame T. donnera des leçons particulières de *MezzoTinto, Poonah Tinting*, Décalque, *Japanning* &c. &c. S'adresser pour les conditions à son Académie, ou des modèles des susdits ouvrages peuvent être vus à toute heure du jour.
— 7 Juillet 1834.—JD.

ON A BESOIN DE
SUCRE D'ERABLE.

LE SOUSSIGNÉ payera au comptant le prix ordinaire du marché pour du SUCRE D'ERABLE.

A. H. VASS, & Cie.
Rue St. Nicolas.
Montréal, 28 Mars, 1836.—J.

Nouvelle Maison de Pension Canadienne

LE Soussigné ayant fait quelques augmentation dans la Maison qu'il occupe, Rue Sanguinet faubourg St. Laurent appartenant à J. A. GAGNON, Ecr., qu'il a fait distribuer de manière convenable à loger encore plusieurs pensionnaires, se recommande à ses amis et au public en général de vouloir bien l'honorer de leur protection. Les pensionnaires qu'il a actuellement sont très satisfait de la manière dont ils sont servis et il mettra tous ses soins pour continuer a les contenter du mieux que possible.

FRANCOIS LOUIS BOURGEOIS.
— 16 Nov. 1835.—SM.

AVIS PUBLIC.

LE Soussigné à l'honneur de prévenir le public qu'il a établi une Auberge et Magasin de Grocerie en société avec Mr. SERAFINO GIRADDI, qui sera tenue sous le nom d'Hôtel de la Longue-Pointe, &c. sur la terre de ce dernier qui est située à la Longue-Pointe, avant d'arriver à l'Eglise, où il aura toujours au service de ceux qui voudront bien l'honorer de leur présence toutes sortes de boisons, vivres, rafraichissements et lits pour l'usage des voyageur. Il fera tout en son pouvoir pour satisfaire les personnes qui iront chez lui et pour s'attirer et mériter leur encouragement.

PASCHAL BEAUDOUIN.
—16 Nov.—j

JOSEPH HORNER, Teinturier, Rue Saint Guillaume, vis-à-vis l'Eglise des Récollets, entre la Rue Notre-Dame et la grande-rue St. Jacques, informe le public qu'il teindra toute espèce, d'étoffes en soie, ou laine; étoffes de meubles ayées. &c. il dégraisse les habits.—25 juin.

AVIS.—LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTRÉL contre les incendies annonce qu'elle est prête à recevoir des demandes d'assurances contre le feu, conformément à l'Acte, Guillaume IV, chap. XXXIII, à son bureau fesant l'encoignure des rues Saint-François-Xavier et Saint-Sacrément, à côté de la Banque du Peuple.

Par ordre du Bureau des Directeurs,
JAMES KNAPP,
7 mars. Secrétaire et Trésorier

PAR VENTE PRIVÉE.
RUE NOTRE-DAME, No 95.

LE Soussigné vient de recevoir et offre vente, une consignation de MONTRE de CHAINES d'or et d'argent, &c.

6 montres d'or pour dames
2 do do pour hommes
1 do do à répétition
6 do d'argent, patent lever
11 do do horizantales
1 do do petite, de chasse
1 do do de Lepine
7 chaines de montres, d'argent
Etuis à crayons à patente et commun, d'gent
Loquets, boucles d'oreilles
Epinglettes, &c. d'or et plaqués.

— 17 mars. JOHN O. BROWN.

LE soussigné vient de recevoir et offre en vente, à très bas prix, 16 caisses de papeterie, plumes, etc. contenant :—

24 Reams best Laid Foolscap,		H. P.
40 do.	B. Wove do.	do.
30 do.	Yellow do. do.	do.
11 do.	Best B. Laid Pot,	do.
30 do.	Yellow Wove do.	
45 do.	Commun do.	
40 do.	S.F.B.J.Y. Wove Bath Post,	H. P.
30 do.	Fine	do.
10 do.	do. Bath	do.
40 do.	Petit do.	do.
15 do.	Laid Superfin	do.
10 M.	Plumes de Londres,	
25 do.	do do.	
100 do.	do. de Russie.	

—AUSSI,—

2 caisses crayons à dessein, crayons à écrire et à marquer rouges et noirs, ardoises, cire à cacheter, oublies, poudre à encre, encre noirs et rouge, et une variété d'autres effets.

17 mars 1835. JN. O. BROWN.

AU PRIX COUTANT.

LES Soussignés disposeront au *Prix Coutant*, et sans réserve, de tout leur fonds de Marchandises Sèches, vu que M. Boudreau est maintenant en Angleterre pour choisir un assortiment splendide de *Marchandises de Goût*, attendu par les premiers arrivages du printems

U. BOUDREAU & CIE.
Montréal, 25 fevrier 1836.—j.

A VENDRE
A la Fonderie de Sainte-Marie
FAUBOURG DE QUEBEC,

MOULINS A BROYER LE TAN, CHAUDIÈRES pour refroidir la Potasse, CHAUDIÈRES à SUCRE, BOITES DE ROUES de *Charette* et de *Waggon*.

IRWIN & WORKMAN, Agents.
Montréal, 22 février.—J.

WISKY.

LES Soussignés, Agens des Distilleries de MM. W. NELSON & CIE. de St Denis, et de celle de J. M. RAYMOND, écuyer, de l'Assomption, ont maintenant en vente TRENTE TONNES D'EAU DE VIE, (*Whiskey*) de ces deux fabriques. Ils en seront constamment pourvus, et ils sollicitent pour ces deux nouveaux établissemens une partie de la faveur du commerce.

LAROCQUE, BERNARD & CIE.
Montréal, 25 février 1836.—j.

DEPOT
de la Distillerie de la Longue Pointe.

LES Soussignes prennent la liberté de remercier respectueusement leurs amis et le public du patronage dont on leur a fait l'honneur de les favoriser depuis l'ouverture de leurs magasins et les informent qu'ils offrent en vente les meilleures qualités de :—

Whiskey, Brandy, Gin, Rum, et

Liqueurs composées, &c. provenant de leur Distillerie et Etablissement de Rectification, qu'ils recommandent comme étant de première qualité et à des prix modérés et qui étant de manufacture du pays, méritent l'attention et l'encouragement du public.

R. & A. HANDYSIDE,
Rue St. Denis, près du marché-neuf,
Vis-à-vis de James Millar & Cie.
Montréal, 16 juillet 1835.—j.

WISKY.

LE Soussigné prend la liberté d'informer respectueusement les commerçants et le public en général, qu'il vient de prendre le magasin ci-devant occupé par George Auldjo, écuyer, dans la Rue St. Sacrement, près de la residence de Louis Roy Portelance, écuyer, où il offrira en vente les Spiritueux suivans :—Whiskey, venant de sa Distillerie, Rum, Genièvre, Brandy, Liqueurs composées, &c. Il se flatte que la qualité et les prix de ces liquides lui assureront le patronage de ceux qui en peuvent avoir besoin.

Tous ordres envoyés au magasin ci-dessus désigné seront promptement et fidèlement exécutés.

DAVID HANDYSIDE.
Montréal, 4 juin, Rue du St Sacrement.—

A VENDRE,

200 *QUARTS DE MORUE* PAR LAROCQUE, BERNARD, & CIE.
— 16 Nov.—AA.

CIDRE.

LE soussigné offre à vendre quelques tonnes de CIDRE fait à la Montagne, garanti tiré au clair et pouvoir se conserver.

— 30 nov. —j. B. STARNES.

CUIRS.—Les Soussignés auront constamment, un bon assortiment de CUIRS à SEMELLES, à EMPEIGNES, PEAUX de VEAUX; &c. &c. des meilleurs Fabriques du Pays. LAROCQUE, BERNARD & CIE.
Montréal, 18 mai 1835.

MARCHANDISES DE DEUIL.

LE Soussigné a constamment à son établissement, crèpes et gants pour enterrements, voiles de crèpe de 6-4, bombasines, mérinos, rubans mousselines et indiennes noires.

A. LEVEQUE.
No. 82 rue Notre Dame.
— 4 Juin.—aa.

A VENDRE,

CONSTAMMENT UN APPROVISIONNEMENT DE WHISKEY SUPÉRIEUR, par
JOHN & WILLIAM MOLSON,
BRASSERIE, FAUBOURG DE QUÉBEC.
— Décembre, 1833.—J.
N. B. Le plus haut prix donné pour toute espèce de GRAIN.

Aux Marchands de la Campagne.

LES Soussignés paieront le plus haut prix du marché, *argent comptant* pour de la Graine de Lin, délivrée à St. Jean où à Montréal.

Ils offrent aussi à vendre, tabacs, cafés, riz, poix, goudron, résine, esprit de térébenthine &c. &c.

FERGUSON & SLICER.
Au Vieux Marché.
Montréal, 29 juin, 1835.—j.

Moulanges Françaises.

500 MEULES FRANÇAISES supérieures, à vendre. S'adresser au Bureau de MM: N. JONES & Cie, au Canal. — 8 Mai. 1834.—J

A VENDRE,

PAR Messrs. LAROCQUE, BERNARD & & CIE. quelques quarts de FLEUR superfin.

LAROCQUE, BERNARD & CIE.
Montréal, 7 décembre 1835.—j.

LES SOUSSIGNÉS ont maintenant à vendre un ASSORTIMENT de

CLOUS COUPÉS
AINSI QUE
Cordes pour Moulins, et Cordes à Mains

d'un travail suppérieur provenant de leur Manufacture de

BEAVER'S WORKS.

DEPLUS
Un Assortiment très étendu de
QUINCAILLERIE, FERRONNERIE,
ET OUVRAGES EN FONTE.
ANCRES, ET CHAINES A ANCRES.
&c. &c. &c.

BUDDEN & VENNOR,
Pointe à Cailliere.
Montréal, 21 Mars, 1836.—J.

MARCHANDISES NOUVELLES

LE Soussigné prévient le public qu'il a reçu ses Marchandises du printemps et les offres à des prix très modérés. Elles consistent en draps et casimires superfins et autres, étoffes d'été de diverses espèces, chapeaux de paille pour dames, chapeaux d'hommes, de castor et autres, cotonnades, mousselines peintes, bas et gants de toutes espèce; patrons de robes de chali de qualité supérieure, shall de crêpe, de gaze et autres, gros danaples, voiles de dentelle et de gaze, rubans, jupons cordés, toile de ménage pour drap, nappes, serviettes, &c. Parapluies et parasols de soie, tapis, mérinos, couvertes, sacs de voyage et portemanteaux, coton à coudre de première qualité. étoffe à soutanes. &c. &c.

A. LEVEQUE
No. 82 Rue Notre Dame.
— 4 Juin.—aa.

MARCHANDISES DE GOUT.

LES SOUSSIGNÉS ont le plaisir d'informer leurs amis et le public en général qu'ils ont ouvert magazin de nouveau dans la même maison, faisant les coins des rues Notre-Dame et St. Gabriel, qu'ils ont occupés l'automne dernier jusqu'au moment de l'incendie. Les Soussignés profitent de cette occasion pour assurer leurs anciennes pratiques et tous ceux qui ont bien voulu les encourager, qu'ils ne négligeront rien de leurs efforts pour mériter les mêmes faveurs et le même encouragement qu'ils en ont reçu par le passé, et pour lesquelles ils les prient bien de recevoir leurs plus sincères remerciments.

Ils offrent maintenant en vente un assortiment général de marchandises de goût et autres, tels que.—Gros de naples, satins (Irish Tabinet) rubans de gaze et autres, ceintures de ruban brodées à l'aiguille, mouchoirs de gaze et de crèpe de canton, gants de Kid français pour dames et messieurs, châles et mouchoirs brochés et de thibet, merinos, français superfins, toile d'Irlande et (Lawne) velours de soie, damas de laine, superbes tapis de Bruxelles et de Kidderminster, draps superfins de l'Ouest d'Angleterre, draps d'hiver double foulés, casimires double et triple foulés le tout de couleurs assorties et beaucoup d'autres articles trop nombreux pour les détailler. Le tout sera vendu au plus bas prix du marché.

U. BOUDREAU & Cie.
Montréal, 17 Sept. 1835.

A Vendre par les Soussignés,

1800 ROBES DU SUD,
300 dito du Nord
500 Peaux de Chreveuil non repassées
500 do repassées,
200 Douz. de Peaux de Chamois,
1500 Peaux d'Orignal,
100 QUARTS d'HUILE de MORUE,
100 do de Loup marin,
400 do deaq uereaux No. 1 et 2
100 do Harengs du Nord, No. 1 et
100 do Saumon,
500 do de Lard de différentes qualités
100 Barils de Graisse,
100 do Beurre.
100 Caisses Chandelle,
100 do Savon,
200 quarts de Morue,
500 draftes de Morue grosse et moyen.

VALLEE, BOYER, & Cie.
— 1 Mai 1834—J.

AVIS est par le présent donné que la Société qui a existé sous le nom de *Demers, Beausoleil & Cie.* a été dissoute d'un consentement mutuel. Les soussignés avertissent leurs pratiques et le public en général qu'ils continueront le même commerce sous le nom de *Demers & Cie.* à leur magasin en la maison de M. R. P. Belair, au côté nord-est du marché-neuf, où ils auront constamment à vendre les articles suivans qu'ils garantissent de la meilleure qualité :—

2000 quarts de LARD, de différentes qualités
200 barils de Saindoux
200 do de Beurre
500 quarts de Hareng
500 do de Macquereau
500 do de Morue Verte
100 meules de Fromage
2000 Robes du Sud
500 Robes du Nord
1000 Peaux de Chevreuil
5000 do d'Orignal,

Et une variété d'autres articles dans ce genre de commerce.

☞ Ils payeront le plus haut prix du marché au comptant, pour toute espèce de *Pelleteries*.

LOUIS DEMERS.
AUGUSTIN DEMERS.
Montréal, 14 mai 1835.—ua.

LE Soussigné s'étant retiré de la Société qui a existé sous le nom de *Demers, Beausoleil & Cie.* prévient ses amis et le public en général qu'il continue, à la même place, sous le nom et raison C. BEAUSOLEIL & CIE. son commerce ordinaire, avec un assortiment beaucoup plus étendu et à des prix les plus raisonnables, où il espère, comme auparavant, l'encouragement du public. Il aura constamment en vente les effets ci-après mentionnes :—

1500 quarts de Lard, différentes qualités
500 barils de saindoux
500 do de beurre
1500 robes du Sud
700 robes du Nord
2000 peaux d'Orignal
500 do de Chevreuil repassées
2000 minots de Sel
500 quarts de Fleur
100 do d'Huile de la meilleure qualité,

Aussi : Savon et chandelle, à la boite, sucre d'érable, jambons de la meilleure qualité, &c.

Il payera le plus haut prix du marché pour toute espèce de Pelleteries.

C. BEAUSOLEIL & Cie.
Montréal, 1er juin.—ua.

Aux Propriétaires de Moulins.

LES Soussignés, viennent de recevoir directement des manufacturiers, en Europe, avec lesquels des arrangemens ont été faits, pour en avoir toujours en main, un assortiment complet et de la meilleure qualité, savoir :—

Toiles à Bluteaux de Hollande, véritables, assorties,
do do (à chemise) patentées de Blackmore,
Pierres à Moulanges Françaises

A vendre par
LAROCQUE, BERNARD & Cie.
Montréal, 25 juillet 1835.—j.

A VENDRE, à cette Imprimerie, Blancs de SUBPŒNA indrimes, dans les deux langues.—7 mars.

A Vendre Par Autorité de Justice.

UN Superbe EMPLACEMENT situé au faubourg St. Laurent de 48 pieds de front sur la grande rue du dit faubourg et 40 pieds sur la rue St. Dominique sur 130 pieds de profondeur, tenant des deux côtés à WM. SCOTT, avec deux MAISONS.

Cet EMPLACEMENT dépendant de la Succession de feu ANGELIQUE SERRE DIT ST. JEAN, Epouse en seconde nôces de feu JEAN LEGUER RICHELIEU. —Sera crié trois Dimanches consécutifs les 27 Mars et 3 et 10 Avril 1836 et sera vendu et adjugé le 10 Avril 1836 au plus offrant et dernier enchérisseur à la porte de l'Eglise paroissiale de cette ville à issue du Service Divin du Matin.

Les conditions seront énoncées lors de la vente. On peut les connaitre plutôt en s'adressant au Notaire Soussigné, en son Etude, rue St. Lambert.

L. A. LABADIE, N. P.
— 2 Mars, 1836.—uis.

A VENDRE.—Un superbe LOT DE TERRE contenant près de 500 arpens en superficie, situé dans la Seigneurie de La Salle; et couvert de beaux bois de construction et autres: tel que Pins Blancs, Ormes, Noyers, Cèdres, Epinettes, Erables. &c. &c, Sa situation, à quatre lieues seulement du fleuve, le rend extrêmement avantageux pour y préparer les bois et les y transporter à bien peu de frais. S'adresser au Capitaine LS. ALBERT LEFEVRE, à Saint-Rémi, ou à

P. DE ROCHEBLAVE.
Montréal, 28 mars 1836 —ts.

A Vendre de Gré à Gré.

UNE Superbe TERRE, sise à environ quinze arpens de l'Eglise de BOUCHERVILLE, sur le fleuve St. Laurent, avec de belles dépendances. Pour les conditions, qui seront des plus avantageuses, on pourra s'adresser à AIMÉ DUGAS, écuyer, ou au propriétaire soussigné, sur les lieux.

JOSEPH ROY.
Boucherville, 28 mars.—j.

A VENDRE OU A LOUER.—Et possession donnée au premier mai prochain, un EMPLACEMENT, sis au bourg de Boucherville, avec une MAISON, en bon état, deux remises de 60 pieds chaque, écurie et autres bonnes dépendances, le tout avantageusement situé pour le commerce ou pour tenir un hôtel, ayant été occupé à cette dernière fin depuis plusieurs années. Pour les conditions, qui seront des plus avantageuses, s'adresser à Aimé DUGAS, écuyer, ou au propriétaire soussigné, sur les lieux.

JOSEPH ROY.
Boncherville, 28 mars 1836.—j.

A LOUER.—Et possession donnée au premier mai prochain, l'élégante maison à trois étages, en pierre, nouvellement bâtie, située sur la ure St. Paul, joignant le Couvent de l'Hôtel-Dieu. Cette maison contient trois grands magasins et des logemens pour deux familles. Le tout fait dans le meilleur goût.

—AINSI QUE—

Une autre MAISON de pierre à trois étages, située sur le bord de l'eau, faubourg Québec, présentement habitée par M. William Murray. Cette maison domine une des plus belles vues du fleuve St. Laurent. et possède des dépendances très-considérables.

S'adresser au propriétaire soussigné.

FRS. PERRIN, marché-neuf.
— 18 février.—j.

A Vendre ou à Louer,

L'ETABLISSEMENT bien connu de Mr. *RASCO*, à Varennes. S'adresser à lui-même, à son Hôtel, Montréal.
— 15 février.—j.

A LOUER —Une Maison, à deux étages située sur la grande rue du faubourg Saint Laurent, ci devant occupée par feu M. Joseph Chevalier, et dernièrement par —— Hughes, écr. avec écurie, remise, &c. &c. Possession immédiatement.

Aussi.—Une Maison, à deux étages, située rue St. Urbain, avec étable, remise, jardin spacieux, dernièrement occupée par W. Wilson, écr.

Aussi.—Une Maison, à deux étages, située rue St. Louis, maintenant occupée par le lieutenant Gardner, 32e régiment.

Aussi.—Deux Maisons, à trois étages, située à l'entrée de la grande rue St. Laurent, maintenant occupées, une par Mde. Vass, comme maison de pension, et l'autre par Mde. Williams. Cette dernière maison a été louée comme magasin d'épiceries pendant deux ans à feu M. Thomas Noan et à M Neil Doherty.

Aussi.—Une Maison, à deux étages, maintenant occupée par l'asyle des orphelins, sur la Rue Perthuis, à la laquelle est attachée un terrain spacieux.

Aussi.—Une Maison, avec un grand jardin, remises, &c. située rue Dorchester, telle que maintenant occupée par M. Vital Gibeau.

Aussi.—Plusieurs autres Maisons, situées rue Dorchester et St. Charles Borromée.

Possession donnée au mois de mai prochain.

S'adresser, pour les conditions, au
DR. G. J. VALLEE.
Montréal, 22 février.—j.

A LOUER.—Et possession donné au premier mai prochain, la MAISON, VOUTE et dépendances, ci-devant occupée par feu JOSEPH VALOIS, écuyer, fesant face sur les rues St. Joseph et M'Gill, sur le marché-à foin. La situation de ces propriétés est des plus avantageuses pour les affaires, soit en gros ou en détail.

La maison est distribué de manière à loger deux familles, commodément et sans communication si on le désire.

Pour les conditions s'adresser sur les lieux à
— 18 fév.—j. D. L. ST.-OMER.

A LOUER.

POUR une ou plusieurs années et à prendre possession au 1er. Mai prochain. Cette belle MAISON en PIERRE, à deux étages, et ce verger étendu, situées au Côteau St. Louis. et occupés aujourd'hui par Mde, Veuve Ogden.

S'adresser à M.
A. LAFRAMBOISE,
Chez MM. LaRocque, Bernard & Cie.
— 25 janvier.—j.

TIRAGE AU SORT.

UNE LOTERIE comprenant CENT TROIS LOTS DE TERRE, sis et situé au Faubourg STE. MARIE, de Montréal, et formant partie de la Terre de feu Louis PARTENAIS, écuyer, sera tirée dans quelques semaines!

Ces lots offrent un grand avantage aux acquéreurs, par leur proximité de la ville et du fleuve St. Laurent. Il y a une place réservée pour un marché, qui est bornée par quelques-uns de ces lots. Il y a en outre CINQ MAISONS sur ces lots et quelques Jardins en assez bonne culture, comme on peut s'en convaincre en allant visiter les lieux, ainsi que le plan qu'en a dressé Maître André JOBIN, N. P. et qui est déposé en l'Etude de Maître Louis Marteau, N. P.

Le prix de chaque lot est de douze cent francs, dont neufs cents demeureront à constitut sur le lot ou emplacement, la rente annuelle en sera de six par cent et payable tous les six mois. Les trois cent francs restant seront payables comme suit, savoir: cent francs à l'expiration de l'année du jour de la vente, et ainsi continuera chaque année, et ce sans intérêts. Les lots seront payables à la demande des seigneurs.

Tant qu'aux sûretés requises, ceux qui désirent devenir acquéreurs, peuvent aller prendre communication du Prospectus déposé chez le dit Maître Louis Marteau, N. P. Ils y verront que les garanties sont formelles et incontestables, l'énumération de lots ainsi que leur front et profondeur y est aussi amplement détaillés, et les conditions du tirage. AUGUSTIN PERRAULT.
Montréal, 17 décembre 1835.—j.

A LOUER.

LA *MAISON* No. 2, Rue Saint-Jacques.—S'adresser à Madame Veuve BARON, grande rue faubourg Saint-Antoine, No. 54, ou à H. EDMUND BARRON, écuyer, à l'Hôtel de Rasco.
— 11 février.—if.

A LOUER.—Un Lot de Terre, de 2 arpens sur 8 arpens de profondeur, situé au Pied du Courant, à 20 arpens du fleuve, avec une jolie MAISON a deux étages, très-propre pour une famille qui voudrait habiter la campagne pendant la belle saison. Pour les conditions s'adresser sur lieux au propriétaire soussigné, ou à AUG. PERRAULT, écuyer, à Montréal.

ET. PARTENAIS.
— 17 mars.—j.

A VENDRE.—UNE jolie double DENNET, de la facture de THORNTON, ainsi qu'un excellent CHEVAL de famille. S'adresser à JAMES JACKSON.
—10 Mars.—J.

A VENDRE ou A LOUER, une MAISON avantageusement située pour le commerce, sise au village de Sainte-Rose, à l'Isle Jésus, la dite maison est bâtie sur un Emplacement spacieux, avec jardin, cour, dépendances, &c. &c. S'adresser à M. LOUIS OUIMET, à Ste-Rose.—Possession donnée au premier mai prochain.
— 31 mars.—j.

FER-BLANC.

LE SOUSSIGNÉ OFFRE A VENDRE, A son Magasin :—

160 boites de FERBLANC, I. C. } meilleur
75 do do I. X. } qualité.

J. T. BARRETT.
Montréal, 24 mars 1836.—j.

A VENDRE,

UN EMPLACEMENT situé à *St. Paul*, (Village d'Industrie) près du Moulin de l'Honnorable M. JOLIET, avec *MAISON, ECURIE, REMISE, &c.* Le tout bien adopté et bien situé pour le commerce, fesant l'encoignure de quatre rues.

Pour les conditions, s'adresser au Propriétaire Soussigné à Montréal, ou à *AUGUSTIN PERRAULT, Ecr.*

ETIENNE PARTENAIS.
— 17 Mars, 1836.—J.

A VENDRE.—La propriété d'un MOULIN, à Vent, situé à Repentigny, avec un Emplacement de 2 arpens et demie en superficie, avec Maison, Puits et autres dépendances. Le moulin est dans le meilleur ordre possible avec BLUTEAUX, &c. les moulanges sont neuves et de la meilleure qualité.

Pour les conditions s'adresser sur les lieu aux propriétaire soussigné.

On donnera un titre incontestable.
24mars.—j. JOS. NOEL.

A VENDRE.—A des conditions avantageuses l'acquéreur n'ayant rien à débourser en passant le contrat, et le prix d'acquisition n'étant exigible que par payemens égaux chaque année, SIX TERRES en pleine culture et d'un excellent sol, toutes bien bâties, en maisons granges, étables, écuries et autres dépendances. Quatre de ces terres sont situées dans la paroisse de Rigaud et les deux autres à St. Eustache; elles seront vendues séparément; le vendeur fournira des titres incontestables. Pour les conditions et autres particularités s'adresser au propriétaire soussigné à Rigaud.

CHARLES LAROCQUE.
— 7 mars.—um.

A VENDRE A LOUER OU A ÉCHANGER pour une propriété à Montréal, cette belle MAISON et JARDIN peinte en blanc avec galerie à l'entour, faisant face à l'Eglise de Ste. Martine de Châteauguay, avantageusement situé pour un magasin ou pour un homme de profession, possession donné immédiatement.

— AUSSI —

A LOUER, la MAISON qui fait l'encoignure de la rue st. Maurice et Inspecteur, présentement occupé comme grocerie par M. Laka, des améliorations seront fait au goût d'une personne qui désire faire un commerce sur un grand pied.

Pour les conditions s'adresser au propriétaire.
F. B. BLANCHARD.
Montréal, 21 mars 1836.

A LOUER.

A prendre possession au 1 mai prochain, cette partie de la MAISON en pierre à trois étages qui se trouve au-dessus du magasin de Mr. Andrew Cowan, la dite maison occupée par le soussigné.

ALEXIS BENOIT.
—24 Mars, 1835—j.

A VENDRE OU A LOUER.
A prendre possession au 1er. Mai.

UNE MAISON en pierre, située à 9 arpents du village de la Pointe-au-Tremble, avec cave, hangard, écuries, remise, deux jardins, et autres dépendances, le tout en bon état, convenable pour le commerce et particulièrement pour une auberge. S'adresser sur les lieux au propriétaire soussigné.

NICOLAS ARCHMBAUT.
—29 Février.—ém.

A LOUER.—La MAISON en pierre, à deux étages, appartenant au soussigné, sise sur la rue St. Bonaventure et sur la Place du Marché-à-foin, avec de belles dépendances. Possession donnée immédiatement. S'adresser au soussigné.
— 8 février.—j. C. S. RODIER.

A LOUER.—Cette MAISON située dans la rue Notre-Dame, faisant l'encoignure des rues Notre-Dame et St. Jean, avec toutes ses dépendances. Pour les conditions s'adresser à M. P. H. MORIN, à l'entrée du faubourg des Récollets. C. H. O. COTE.
— 8 février.—j.

A LOUER et possession au 1ER MAI prochain, la MAISON appartenant à *Mr. EUSTACHE SOUPRAS*, et maintenant sur le point d'être parachévée, située *Rue St. Louis, Faubourg St. Louis*, voisin de MR. GAUVIN. S'adresser sur les lieux à MM. TRUDEAU et GRENIER.
Montréal, 4 Février, 1836.—J.

A LOUER, et possession au 1er Mai.—Trois MAISONS, situées sur la grande-rue du faubourg Saint-Joseph, avantageusement situés pour le commerce, ou des résidences pour des familles, avec cour et dépendances en bon état. Pour les conditions s'adresser au propriétaire soussigné, rue Capital, près du vieux-marché.
— 25 février.—j. LOUIS LUSSIER.

A LOUER,

LE Soussigné louera l'une de ses propriété situées à la Pointe aux Trembles, soit celle qu'il occupe maintenant, ou celle qui est occupée maintenant par M. CONSTANT, comme Auberge. Ces places sont bien connues depuis longtems comme étant très-commodes. S'adresser au soussigné sur les lieux.
— 18 janvier.—j. J. B. CADIEUX.

A LOUER, et possession au 1er MAI prochain, la MAISON appartenant à M. JOSEPH ROY, occupée aujourd'hui par M. KAUNTZ, et connue sous le nom de *Nelson-Hotel*. Pour les conditions s'adresser au propriétaire.—Montréal, 14 janvier.—

DANS la MAISON DE PENSION de madame HORROCK coin des rues St. Lambert et rue St. Jacques, on peut accommoder quelques pensionnaires, soit pension entière, ou pour le diner seulement.—*Les Termes seront raisonnables.*
Montréal, 25 janvier, 1836.—tip.

A VENDRE, ou à Louer, et possession donnée au 1er Mai prochain, Un Emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette ville, de 41 pieds de front sur 87 pieds de profondeur, tenant pardevant à la rue Chaboillez, pardeirière à Gabriel Decary, d'un côté aux représentans de feu Jean Sansfaçon, d'autre côté à Austin Cuvillier, avec une maison en bois à deux étages, lambrissée et peinturée en jaune, et autres bâtimens dessus construits.

Pour les conditions qui seront très faciles s'adresser au Propriétaire Soussigné ou a son étude, place des commissaires, vis-à-vis la pesée à foin.

L. S. MARTIN.
Montréal, 4 avril 1836.—J.

A VENDRE.—Un EMPLACEMENT situé commodément pour le commerce, au haut du village de Lachine, de 45 pieds de front, sur 100 pieds de profondeur, avec trois MAISONS en bon état dessus construites, écuries, &c.

Pour les conditions s'adresser sur les lieux au propriétaire soussigné.

PIERRE AMESS.
Lachine, 7 avril —ti.

A VENDRE.

UN EMPLACEMENT situé dans le faubourg St Joseph, joignant en front la rue St. Joseph, en profondeur M. Emery Cushing, d'un côté Mr. E. Cushing et de l'autre M. Holt, avec une MAISON en bois à Deux Etages ci-dessus construite.

Pour les conditions s'adresser à M. C. A. BRAULT N. P., à son Etude rue St. Joseph.
—31 Mars,—J.

A LOUER.

UNE MAISON appartenant à DLLE LEFEBVRE, maintenant occupée par MR. MURPHY, à l'entrée du faubourg St. Antoine, sur la grande-rue, avec un grand terrain et jardin. S'adresser à Z. J. TRUTEAU, Notaire, rue St. Vincent.
— 24 mars, 1836.

A LOUER —L'établissement maintenant occupé par le soussigné; la situation est très-avantageuse et très-bien connue comme étant une des meilleures et des plus anciennes comme magasins d'épiceries. Cet établissement sera loué avec ou sans le magasin nouveau situé sur la rue des Commissaires, et ce pour l'espace d'une, de trois ou de cinq années. Les avantages seraient considérable pour une personne qui voudrait poursuivre le même commerce, vu que la place est très-achalandée, et que le propriétaire disposerait du fond qu'il possède en ce moment, qui est très-considérable, à des conditions très-avantageuse. L'acheteur pourrait prendre posession du magasin immédiatement s'il le desire et du logement au premier mai.

AUSSI.—Une VOUTE en pierre, à quatre étages, face au port et dont le rez-de-chaussée est érigée en salon ou boutique d'épicerie, et que l'on peut louer à part des étages supérieurs pour lesquels il y a une entrée séparée. S'adresser à
— 10 mars —j. JAS. JACKSON.

A LOUER,

JUSQU'AU 29 SEPTEMBRE prochain l'ossession donnée immédiatement.—Ce bel EMPLACEMENT situé en la Paroisse St. Sulpice, dépendant de la succession de feu SR. JEAN BTE. BEAUPRÉ, contenant 1¼ arpent de front, sur 2¼ arpents de profondeur, tenant par devant au fleuve St. Laurent, d'un côté au chemin de ligne qui conduit au Village de l'Assomption, d'autre côté à Benj. Piché, avec une bonne MAISON, HANGAR, ECURIE, REMISE et autres bâtiments dessus construits. Cet emplacement est très avantageusement situé pour le commerce et surtout pour une auberge, vû qu'en été le Stramboat arrête presque vis-à-vis le dit emplacement, pour prendre et débarquer les passagers. Pour les conditions s'adresser à Sr. André Beaupré sur les lieux ou à Benjamin Baupré ou au Notaire Soussigné, au village de l'Assomption.

EUG. ARCHAMBEAULT.
— 19 Mars, 1836.—J.

N. B Il est tout probable que le ou vers le deux du mois d'Octobre prochain, le dit emplacement sera vendu par autorité de justice.

DEUX CAVES A LOUER, au-dessous de l'Ecole Britannique-Canadienne. Possession donnée le 9 MARS prochain.

S'adresser à WM. LUNN.
Montréal, 25 février.—j.

A LOUER,

UNE belle et grande TERRE, située à la Côte Ste. Catherine, entre Laprairie et le Sault St. Louis, avec une grande MAISON et toutes les dépendances; la terre est de trois arpens de front sur trente de profondeur, avec une terre à bois, &c. On louera aussi le mobilier instumens d'agriculture, animaux, &c. S'adresser au propriétaire sur les lieux, où à Montréal chez Chev.